

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique
tenue le lundi 12 septembre 2011, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

| | | | |
|-------------------|-----|------------------------|---------------------|
| <i>Présents :</i> | M. | José Luís Jesus | Président |
| | M. | Helmut Türk | Vice-Président |
| | MM. | Vicente Marotta Rangel | |
| | | Alexander Yankov | |
| | | L. Dolliver M. Nelson | |
| | | P. Chandrasekhara Rao | |
| | | Joseph Akl | |
| | | Rüdiger Wolfrum | |
| | | Tullio Treves | |
| | | Tafsir Malick Ndiaye | |
| | | Jean-Pierre Cot | |
| | | Anthony Amos Lucky | |
| | | Stanislaw Pawlak | |
| | | Shunji Yanai | |
| | | James L. Kateka | |
| | | Albert J. Hoffmann | |
| | | Zhiguo Gao | |
| | | Boualem Bouguetaia | |
| | | Vladimir Golitsyn | |
| | | Jin-Hyun Paik | Juges |
| | MM. | Thomas A. Mensah | |
| | | Bernard H. Oxman | Juges <i>ad hoc</i> |
| | M. | Philippe Gautier | Greffier |

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, États-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, États-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants;

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, International Max Planck Research School for Maritime Affairs, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, Foley Hoag LLP, membres des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, University of Edinburgh, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, Foley Hoag, LLP, Etats-Unis d'Amérique,
M. Remi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseillers juniors ;

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

et

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre

du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

Mr Bjørn Kunoy, doctorant, Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France, actuellement Visiting Fellow, Lauterpacht Centre for International Law, Université de Cambridge, Royaume-Uni,

Mr David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers.

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

2
3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL** : Asseyez-vous.

4
5 **L'HUISSIER** : L'audience du Tribunal international du droit de la mer est ouverte.

6
7 *La séance est ouverte à 10 heures.*

8 **M. LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)**. – Asseyez-vous. Bonjour.
9 Aujourd'hui, nous allons poursuivre l'audience relative au différend concernant la
10 délimitation des frontières maritimes entre le Bangladesh et le Myanmar dans le
11 golfe du Bengale. Je donne la parole à M. Sands.

12
13 **M. SANDS (*interprétation de l'anglais*)**.- Monsieur le Président, Messieurs les
14 Membres du Tribunal, mon exposé d'aujourd'hui va esquisser un certain nombre de
15 principes généraux qui, de l'avis du Bangladesh, devraient régir l'approche que
16 devrait adopter le Tribunal à propos de la délimitation de la zone économique
17 exclusive et du plateau continental du Bangladesh et de ceux du Myanmar lorsque
18 leurs revendications respectives se chevauchent. Je partirai de ce que MM. Reichler
19 et Crawford ont dit jeudi dernier au cours de la première audience. Je pense qu'avec
20 l'exposé de M. Martin, nous arriverons à la pause-café, puis M. Reichler reprendra la
21 parole.

22
23 C'est un honneur tout particulier de participer à cette première affaire dans laquelle
24 le Tribunal est invité à statuer sur une délimitation de frontière entre deux Parties à
25 la Convention de 1982. C'est la première affaire et ce ne sera certainement pas la
26 dernière. Comme l'a dit le M. Crawford, cela vous donne une occasion importante
27 d'énoncer la démarche que vous adopterez pour interpréter et appliquer les articles
28 applicables de la Convention de 1982, dont le moindre n'est pas l'Article 83, dans le
29 domaine que nous avons appelé le plateau continental étendu.

30
31 Monsieur le Président, en délimitant le plateau continental, à la fois en deçà et au-
32 delà des 200 milles, ce qui n'a été abordé par aucun tribunal international jusqu'ici, le
33 Tribunal voudra sans aucun doute agir de manière équilibrée. Cette affaire permet
34 au Tribunal de parler de sa propre voix, tout en tenant compte de ce qui a précédé,
35 en s'appuyant en particulier sur le précédent créé par l'arrêt dans les affaires de la
36 mer du Nord, et tout en contribuant à un ordre juridique stable, prévisible et qui
37 aboutit à des solutions équitables. Nous sommes tout à fait conscients de ce que le
38 Tribunal se trouve à un moment tout à fait unique et historique. C'est le tout premier
39 tribunal ou cour international appelé à délimiter la frontière du plateau continental
40 entre deux Etats au-delà des 200 milles.

41
42 Dans ce contexte, et avant d'entrer dans le détail des exposés qui suivront, le
43 Bangladesh a pensé qu'il serait utile de rappeler, dans les grandes lignes, les
44 principes que le Tribunal devrait adopter, à notre sens, pour connaître de questions
45 de délimitation au-delà de la mer territoriale. Dans le cadre de ses fonctions
46 judiciaires et compte tenu de sa composition particulière et du fait qu'il représente la
47 communauté internationale dans son ensemble, le Tribunal a déjà développé une
48 approche qui lui est particulière et qui fait autorité, et il a souvent agi avec une
49 unanimité dont on ne peut que se féliciter. C'est dans ce contexte que je vous

1 présente ces propositions, au nombre de six, en deux parties. *Tout d'abord*, je
2 reviendrai sur les références faites par le Professeur Crawford à certains instruments
3 juridiques qui sont pertinents pour la délimitation maritime, et surtout bien entendu la
4 Convention de 1982, mais également les Conventions de 1958. *Deuxièmement*,
5 j'énoncerai six postulats que, selon nous, le Tribunal devrait suivre, en déterminant
6 les points d'accord entre les parties en ce qui concerne les principes applicables,
7 ainsi que les points sur lesquels elles sont en désaccord. Cela va planter le décor
8 pour les exposés plus détaillés et portant sur des faits spécifiques que vont faire
9 MM. Martin, Reichler, le Professeur Crawford et le Professeur Boyle, de même que
10 deux autres collègues. Ils parleront de l'application de ces principes et règles aux
11 faits de la présente espèce. Cela occupera le reste de la journée d'aujourd'hui et
12 demain matin.

13

14 Vous le savez, Monsieur le Président, le Bangladesh n'a cessé de chercher à donner
15 effet aux règles pertinentes du droit international régissant la délimitation des
16 espaces maritimes. Le Bangladesh a activement participé aux travaux du Comité de
17 rédaction de la troisième Conférence du droit de la mer et a joué un rôle actif dans
18 les négociations conduisant à l'adoption de la Convention de 1982. Nous rendons
19 hommage aux travaux de la délégation du Bangladesh et à ces personnes qui ont
20 contribué aux négociations et à l'adoption de cet instrument d'une importance vitale.
21 Nous notons également le rôle positif joué par le Myanmar –la Birmanie comme on
22 l'appelait alors - dans ces négociations. Il est important aussi de reconnaître que
23 depuis son indépendance en 1971, le Bangladesh a fait des efforts cohérents et
24 soutenus pour négocier des traités de délimitation maritime avec ses voisins,
25 conformément au droit international.¹ Peu après l'indépendance, 1974 a été une
26 année importante : les négociations ont commencé à ce moment-là avec la Birmanie
27 – ou le Myanmar - et cette année-là, en 1974, le Bangladesh a adopté sa loi relative
28 aux eaux territoriales et aux zones maritimes. Les réunions les plus récentes du
29 Bangladesh et du Myanmar, qui s'étaient poursuivies jusqu'en 2008, ont ensuite été
30 suivies d'autres réunions qui ont eu lieu en 2010. Madame la Ministre des Affaires
31 étrangères a expliqué les éléments de succès et d'échec de ces négociations et a
32 expliqué comment le Bangladesh n'a pas eu d'autre choix que d'introduire la
33 présente instance afin de fixer définitivement la frontière dans la zone située au-delà
34 de la mer territoriale.

35

36 Je commencerai juste par le droit. Il est bien entendu approprié d'interpréter et
37 d'appliquer la Convention de 1982 dans son contexte historique, comme M.
38 Crawford l'a fait dans son exposé juridique détaillé de jeudi dernier. L'approche
39 nouvellement codifiée est particulièrement importante pour la délimitation des limites
40 du plateau continental et de la zone économique exclusive (qui était naturellement
41 un concept nouveau dans la Convention de 1982), par rapport à l'approche suivie
42 par les conventions de Genève de 1958. La Convention de 1982 met l'accent sur
43 l'obtention d'une solution équitable. C'est ce qui figure aux Articles 74 et 83, et le
44 Bangladesh a fermement appuyé cette démarche moderne. Le Myanmar aussi.
45 Vous le verrez dans les textes relatifs aux négociations. Par exemple, le 26 août
46 1980, pour demander la délimitation du plateau continental « sur la base du principe

¹ En 1974, le Bangladesh a également promulgué la *Loi relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes du Bangladesh* (loi No. XXVI du 14 février 1974), Mémoire déposé par le Bangladesh, para. 3.2 (ci-après, « MB »).

1 d'équité », M. Sultan, de la délégation du Bangladesh, a explicitement évoqué ce
2 qu'il a appelé

3
4 [les] caractéristiques géomorphologiques particulières et de la concavité de
5 sa côte [qui créent pour le Bangladesh... une situation tout à fait spéciale
6 qu'il convient d'étudier dans le détail pour éviter une solution injuste et
7 insoutenable.²

8
9 Le représentant de la Birmanie, U Kyaw Min, semble en effet avoir reconnu que les
10 éléments rejetés de la Convention de 1958 étaient désavantageux – et inéquitables
11 – pour beaucoup d'Etats dont la géographique côtière était exceptionnelle, et noté en
12 particulier que « la règle de l'équidistance est par définition arbitraire ». ³ Ceci était la
13 position de la Birmanie en 1980.

14
15 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, vous le savez bien,
16 jusqu'à 1958, les règles du droit international régissant l'utilisation et la délimitation
17 des zones maritimes n'étaient pas codifiées. Le droit international reconnaissait les
18 droits des Etats côtiers sur les eaux immédiatement adjacentes à leurs côtes -la mer
19 territoriale- mais il ne reconnaissait pas la souveraineté des Etats ni l'exercice de
20 droits souverains dans des zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale. A
21 partir des années 1940, les Etats ont de plus en plus revendiqué de tels droits, en
22 invoquant des droits sur le plateau continental, et cela a bien sûr catalysé certains
23 des grands développements du droit de la mer moderne.⁴

24
25 Le processus de codification a suivi sept années de travaux effectués par la
26 Commission du droit international (CDI), qui les avait commencés en 1949.⁵ La
27 conférence diplomatique de 1958 a transformé les travaux de la CDI en quatre
28 conventions⁶ dont l'une - la Convention sur le plateau continental - revêt une
29 signification particulière dans ce contexte. Cette convention a été signée par le
30 Pakistan (dont le Bangladesh faisait à ce moment-là partie) mais elle n'a jamais été
31 ratifiée, et elle n'a jamais été signée ou ratifiée par le Myanmar – la Birmanie
32 d'alors.⁷ Cette inaction de la part du Myanmar ne peut être présentée comme
33 appuyant l'enthousiasme pour l'équidistance dont il fait nouvellement preuve dans la
34 présente affaire.

35
36 La Convention sur le plateau continental de 1958 a représenté la première
37 codification des droits des Etats côtiers sur leur plateau continental, qui est définie
38 de la façon suivante :

² A/CONF.62/SR.138, para. 61.

³ A/CONF.62/C.2/SR.29I, para. 7.

⁴ Par exemple, en 1945, le Président des Etats-Unis Harry Truman énonce dans sa déclaration concernant le plateau continental :

“...the Government of the United States regards the natural resources of the subsoil and seabed of the continental shelf beneath the high seas but contiguous to the coasts of the United States as appertaining to the United States, subject to its jurisdiction and control.”

Whitman's Digest, Vol. IV, 756 (1963-1973).

⁵ Nations Unies, *Le travail de la Commission du droit international*, Vol. I, 114-122 (6^{ème} Ed., 2004).

⁶ La Conférence s'est réunit du 24 février au 27 avril 1958. Pour consulter les travaux préparatoires et les comptes-rendus de la Conférence voir Nations Unies, *Official Records of the United Nations Conference on the Law of the Sea*, Vols. I to VII (1958).

⁷ MB, para. 5.5.

1
2 Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines
3 adjacentes aux côtes, mais situées en-dehors de la mer
4 territoriale jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de
5 cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes
6 permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.
7

8 La Convention de 1958 reconnaissait que les droits des Etats côtiers sur le plateau
9 continental leurs étaient inhérents - ils ne dépendaient pas d'une occupation
10 préalable ou d'une proclamation préalable⁸ -, mais qu'ils ne constituaient pas
11 l'entière souveraineté [sur ces zones]. En ce qui concerne la délimitation, la
12 disposition clé était l'Article 6, paragraphe 2, qui prévoyait ce qui suit - je cite :

13
14 Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux
15 territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau
16 continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut
17 d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient
18 une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe
19 de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à
20 partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de
21 chacun de ces Etats.
22

23 Il est important de rappeler ces termes, précisément parce qu'ils ont été par la suite
24 rejetés par des cours, des tribunaux arbitraux et les auteurs de la Convention de
25 1982. Vous noterez en particulier l'accent qui est mis sur le principe de l'équidistance
26 -je répète : « *est déterminé par application du principe de l'équidistance* » sous
27 *réserve de l'existence d'un accord ou de circonstances particulières*. C'était une
28 variante modeste de la règle de délimitation énoncée à l'Article 12 de la Convention
29 de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. L'approche adoptée par l'Article 6
30 n'était acceptable ni pour le Bangladesh ni d'ailleurs pour beaucoup d'Etats, et le
31 Bangladesh s'est très fermement battu en faveur d'une nouvelle méthode, ce qui a
32 débouché sur l'Article 83 de la Convention de 1982. Dans cet effort législatif, la
33 démarche du Bangladesh a été très fermement renforcée par les arrêts rendus dans
34 les *affaires de la Mer du Nord* de 1969, comme peuvent en témoigner tous ceux qui
35 ont assisté aux négociations tenues entre 1974 et 1982.
36

37 Le préambule de la Convention de 1982 reconnaît en effet que « *les faits nouveaux*
38 *intervenus depuis [...] 1958 [...] ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle*
39 *sur le droit de la mer généralement acceptable* ». Pour la zone économique
40 exclusive et le plateau continental, « *la règle nouvelle et généralement acceptable* »
41 trouve respectivement son expression aux Articles 74 et 83 de la Convention de
42 1982. L'Article 83, paragraphe premier, prévoit-je cite :

43
44 La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes
45 sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord,
46 conformément au droit international tel qu'il est visé à l'Article 38
47 du Statut de la Cour Internationale de Justice, afin d'aboutir à une
48 solution équitable.
49

⁸ Article 2(3) de la Convention sur le plateau continental adoptée le 29 avril 1958 et entrée en vigueur le 10 juin 1964, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 499, p.311.

1 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur Sands,
2 excusez-moi, les interprètes ont du mal à vous suivre. Pourriez-vous ralentir un peu,
3 s'il-vous-plaît ?

4
5 **M. SANDS (*interprétation de l'anglais*)** : Je me ferai un plaisir de ralentir,
6 Monsieur le Président.

7
8 L'Article 74, paragraphe premier, concernant la ZEE, reprend les mêmes termes.
9 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, vous savez sans doute
10 que, à la différence de l'Article 6, paragraphe 2, de la Convention de 1958,
11 l'Article 83, paragraphe premier, ne cite pas du tout l'équidistance. Ce qu'il prévoit,
12 ce qu'il prévoit avant tout, c'est de parvenir à une « *solution équitable* ». ⁹ Cela a été
13 reconnu et souligné par la Cour Internationale de Justice dans son arrêt en *l'affaire*
14 *Tunisie c. Libye*, qui a été prononcé quelques mois avant l'adoption de la Convention
15 de 1982, mais après que le texte de l'Article 83 ait fait l'objet d'un accord. Et la Cour
16 a présenté son point de vue de la manière suivante :

17
18 Dans le nouveau texte [c'est-à-dire le projet officiel de convention
19 soumis à la Conférence, dont le texte est resté inchangé¹⁰], toute
20 indication d'un critère spécifique pouvant aider les Etats
21 intéressés à parvenir à une solution équitable a disparu. L'accent
22 est placé sur la solution équitable à laquelle il faut aboutir. Les
23 principes et règles applicables à la délimitation de zones de
24 plateau sont ceux qui conviennent pour produire un résultat
25 équitable....¹¹

26
27 De cette façon, comme la CIJ et un certain nombre de tribunaux arbitraux constitués
28 conformément à l'annexe VII l'ont reconnu, la Convention de 1982 marque un
29 changement clair par rapport à la Convention de 1958. Dans nos pièces de
30 procédure écrite, nous avons expliqué les raisons de ce changement. Les
31 négociateurs de la Convention de 1982 ne sont pas parvenus à un consensus, car il
32 était clair qu'il y avait beaucoup trop de situations dans lesquelles l'équidistance
33 aboutirait tout simplement à une solution manifestement inéquitable ou une solution
34 « arbitraire » - pour reprendre les termes de l'éminent représentant de la Birmanie.¹²
35 La géographie du Bangladesh - qui avait déjà été évoquée dans les pièces de

⁹ *Erythrée c. Yémen*, sentence rendue par le Tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure (délimitation maritime) (1999), para. 116. Voir également *Guyana/Suriname*, sentence du Tribunal arbitral du 17 septembre 2007, para. 332 (ci-après « *Guyana/Suriname* »). Ces deux sentences sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.pca-cpa.org>.

¹⁰ Pour ce qui est de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, l'article 83, paragraphe 1, du texte de négociation composite officieux de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/WP.IO/Rev.2) disposait :

« La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée. »

Voir *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p.18, para. 49 (ci-après « *Tunisie c. Libye* »).

¹¹ *Tunisie c. Libye*, para. 50 [c'est nous qui soulignons].

¹² *Virginia Commentary*, p. 954 et suivantes. MB, Vol. III, Annexe 32 cité dans MB, para. 6.15.

1 procédure écrite des *affaires de la Mer du Nord* de 1969, point sur lequel M. Martin
2 reviendra- était l'une de ces situations.¹³ Depuis lors, l'équidistance n'est plus de
3 nouveau apparue comme l'étalon-or de la délimitation des zones au-delà des
4 12 milles, comme le Myanmar le prétend. Il n'y a pas eu de retour à la situation qui
5 prévalait au temps de la Convention de 1958.¹⁴

6
7 Monsieur le Président, depuis 1982, il y a eu un certain nombre d'affaires qui se
8 rapportent à la Convention et à l'approche qu'elle adopte. Le Professeur Crawford
9 en a parlé de façon très complète, inutile que j'y revienne. Il l'a dit de manière tout à
10 fait claire, en vous renvoyant à la nouvelle policière intitulée « *L'étrange affaire de la*
11 *disparition de la concavité* », qui constitue la première partie d'un recueil de
12 nouvelles. Le deuxième chapitre pourrait être intitulé « *L'incident curieux de la*
13 *convention oubliée* ». Dans son contre-mémoire, le Myanmar affirme que le
14 Bangladesh a perdu de vue ce qu'il s'est passé depuis 1969¹⁵ : c'est tout à fait faux,
15 comme les pièces de procédure écrite du Bangladesh le démontrent clairement. Si
16 quelqu'un a perdu de vue ce qu'il s'est passé, c'est certainement le Myanmar, qui
17 s'accroche aux jours innocents, heureux, et sans souci de la simple équidistance de
18 la Convention de 1958, un instrument qu'il apprécie manifestement. Mais un fait est
19 curieux : le Myanmar semble avoir oublié qu'il ne l'a ni signée ni ratifiée. Peut-être
20 que le chapitre 3 des écrits récemment découverts recently discovered
21 writings pourrait être intitulé « *L'histoire singulière du pays qui a invoqué un*
22 *instrument qu'il a oublié de ratifier* ». Monsieur le Président, la Convention de 1958
23 appartient au passé depuis longtemps. La Convention de 1982 et la pratique
24 ultérieure reflètent une approche tout à fait différente. J'en parlerai dans six
25 propositions, en ce qui concerne la délimitation des zones au-delà des 12 milles.

26
27 Notre première proposition et la suivante : en s'acquittant de sa fonction judiciaire, le
28 Tribunal est tenu d'appliquer les règles de délimitation maritime énoncées dans la
29 Convention de 1982 aux faits qui sont établis au moyen d'éléments de preuve, y
30 compris les expertises, qui lui ont été présentés. Ces règles sont énoncées aux
31 Articles 74 et 83, ainsi qu'à l'Article 293 qui chargent le Tribunal d'appliquer les
32 règles énoncées dans la Convention de 1982 et d'autres règles de droit international
33 qui ne sont pas incompatibles avec la Convention de 1982. Les éléments de preuve
34 sur lesquels vous pouvez vous fonder sont énoncés dans les mémoires des Parties.
35 Les Articles 74 et 83 traitent de la délimitation de la ZEE et du plateau continental
36 des Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes. La délimitation doit être
37 effectuée par un accord sur la base du droit international pour parvenir à une
38 solution équitable. Le Tribunal arbitral dans l'*affaire Barbade c. Trinité-et-Tobago*
39 énonçait que :

40
41 Cette formule apparemment simple et imprécise permet en fait un
42 large examen des règles juridiques figurant dans les traités et le
43 droit coutumier qui ont un caractère pertinent dans le cadre de la
44 délimitation entre les Parties et permet de tenir compte des
45 principes généraux de droit international et de la contribution
46 apportée par les cours et tribunaux internationaux et la doctrine

¹³ MB, para. 6.34. Voir également ITLOS/PV.11/Rev.1, pp. 7-19 (Reichler) et tout particulièrement les pages 12 et 13 (Reichler).

¹⁴ Contre-Mémoire déposé par la République de l'Union du Myanmar, para. 5.15 (ci-après, « CMM »).

¹⁵ CMM, para. 5.16.

1 pour comprendre et interpréter cet ensemble de règles
2 juridiques.¹⁶

3 Il n'y a rien de controversé ici.

4
5 Le Bangladesh s'associe entièrement à cette approche et reconnaît il n'y a pas de
6 désaccord de principe entre les Parties pour ce qui est de l'identification du droit
7 positif applicable.¹⁷ Il y a cependant un désaccord sur l'application de ce droit aux
8 faits. Et à cet égard, nous notons avec une surprise considérable que le Myanmar a
9 adopté une approche assez minimaliste à l'égard des éléments de preuve. Je l'ai dit
10 vendredi, le Myanmar semble avoir tendance à faire des assertions qui ne sont pas
11 appuyées par des éléments de preuve. Il s'agit simplement de spéculation. Mais
12 Monsieur le Président, ce Tribunal est tenu de trancher des questions de fait sur la
13 base des éléments de preuve, présentés conformément aux règles du Tribunal. Et
14 c'est pour cela qu'il est tellement frappant que le Myanmar n'ait présenté aucun
15 élément de preuve - littéralement rien - en ce qui concerne les éléments
16 géomorphologiques, géologiques ou autres relatifs à la délimitation du plateau
17 continental étendu au-delà des 200 milles. C'est bien entendu au Myanmar de
18 plaider cette affaire de la manière qui lui paraît appropriée. Néanmoins, l'approche
19 qu'il a adoptée signifie que le Tribunal se trouve devant une réalité assez
20 particulière : sans aucun témoignage d'expert sur lequel il peut se fonder, le
21 Myanmar n'a pas de base de preuve sur laquelle se fonder. Il ne peut pas contester
22 sur la base d'éléments de preuve l'approche adoptée par le Bangladesh. En fait, les
23 éléments de preuve du Bangladesh n'ont été ni contestés ni réfutés sous l'angle des
24 preuves. Cela est une situation assez nouvelle. Personnellement, je n'ai pas trouvé
25 ce genre de situation dans mon expérience. Le Myanmar peut présenter des
26 arguments juridiques sur l'adéquation ou la pertinence des éléments présentés par
27 le Bangladesh mais ne peut pas empêcher le Tribunal de délimiter ces zones pour le
28 motif qu'il a décidé, de son propre gré, de ne pas présenter d'éléments de preuve en
29 l'espèce. Le Tribunal doit statuer sur cette affaire sur la base des éléments de
30 preuve qui lui sont présentés. Il s'agit d'éléments de faits. Cela me rappelle le défi
31 qui se posait au docteur Spock dans un épisode assez ancien de Star Trek qui a
32 été diffusé en 1967. Un personnage, joué assez étonnamment par Joan Collins très
33 jeune, lui demandait ce qu'il faisait, et il a répondu – et je cite : « *J'essaie, Madame,*
34 *de construire un ordinateur en utilisant des peaux d'ours et des silex (?)* »¹⁸. Je
35 crois que cela rappelle assez ce que fait le Myanmar pour le plateau continental.

36
37 Ce qui m'amène à notre deuxième proposition. Conformément à la pratique
38 internationale, le Tribunal est libre d'identifier une ligne unique pour délimiter les
39 fonds marins et sous-sols ainsi que la colonne d'eau surjacente dans les 200 milles.
40 Et nous pensons qu'il devrait le faire. Bien que la Convention de 1982 contienne des
41 dispositions relatives à la délimitation de la ZEE et du plateau continental, la pratique
42 qui s'est développée depuis lors a généralement consisté à tracer une frontière
43 maritime unique pour délimiter les deux zones à l'intérieur des 200 milles. Dans
44 l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la CIJ a noté que cette approche trouve son explication
45 dans le vœu des Etats d'établir une seule ligne ininterrompue définissant les

¹⁶ *La Barbade c. Trinité et Tobago*, sentence du Tribunal arbitral du 11 avril 2006, para. 222 (ci-après « *La Barbade c. Trinité et Tobago* »). La sentence est disponible à l'adresse suivante : <http://www.pca-cpa.org/upload/files/Final%20Award.pdf>

¹⁷ CMM, paras. 4.3, 4.4, 5.5-5.7.

¹⁸ Star Trek, *City on the Edge of Forever*, Saison 1, Episode 28, première diffusion le 6 avril 1967.

1 différentes zones de compétence maritime qui coïncident en partie.¹⁹ Et comme le
2 tribunal de *Guyane c. Suriname* l'a noté, une seule frontière maritime permet d'éviter
3 des problèmes pratiques qui pourraient se poser lorsqu'une partie a des droits sur la
4 colonne d'eau et l'autre sur le fond marin et le sous-sol.²⁰ Eviter les difficultés
5 pratiques, c'est ce qui a inspiré la démarche adoptée par le Bangladesh dans son
6 mémoire. Myanmar a exprimé son accord pour que le Tribunal délimite cette
7 frontière unique jusqu'à 200 milles.²¹ Donc, il n'y a pas de divergence de vues entre
8 les Parties : aucune règle, principe ou politique, qui, à notre avis, empêcherait le
9 Tribunal de délimiter une seule frontière maritime -le Pr Crawford y reviendra plus
10 tard, à propos de zones grises.

11
12 J'en viens à ma troisième proposition. Les Parties ont convenu du fait que l'approche
13 correcte devant être appliquée par le Tribunal est d'abord de délimiter la mer
14 territoriale jusqu'à la limite des 12 milles, en accord avec la Convention. Comme le
15 Myanmar l'a indiqué au paragraphe 2.40 de sa duplique, en principe, le dernier point
16 de la frontière de la mer territoriale devrait servir de point de départ à la frontière de
17 la ZEE et du plateau continental. Nous disons que ce principe s'applique également
18 en l'espèce. Conformément à la pratique, il n'est pas nécessaire de s'en écarter. Un
19 des arrêts que nous avons soumis est particulièrement pertinent, et c'est un arrêt de
20 la CIJ, *Qatar c. Bahreïn*. La Cour a déclaré qu'elle devait d'abord :

21
22 Appliquer en premier lieu et prioritairement les règles du droit
23 coutumier concernant la délimitation de la mer territoriale et en
24 tenir compte pour tirer une frontière maritime déterminée. Une fois
25 qu'elle aura déterminé les mers territoriales appartenant aux
26 Parties, la Cour appliquera les règles et principes que l'on
27 applique pour la détermination du plateau continental et de la
28 ZEE, ainsi que des zones des pêcheries.²²

29
30 Notre argumentation suggère respectueusement que c'est l'approche à adopter.
31 L'approche reconnaît certes qu'il y a des distinctions qui doivent s'appliquer pour
32 l'application de différentes zones. Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait s'écarter
33 d'une approche reflétée par la jurisprudence existante et récente.²³ Cette approche
34 étaye également le principe de la ligne de délimitation au-delà de la mer territoriale,
35 qui devrait partir du dernier point de la frontière de la mer territoriale.
36 M. le Pr Crawford y reviendra cet après-midi.

37
38 Le quatrième point est la méthode de délimitation.

39
40 J'en viens à la quatrième proposition pour la délimitation de la mer territoriale au-
41 delà des 12 milles. La Convention de 1982 n'exige pas l'explication d'une
42 méthodologie particulière mais impose que l'on obtienne une solution équitable aux
43 termes des Articles 74 et 83.

¹⁹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p.40, para. 173 (ci-après « *Qatar c. Bahreïn* »).

²⁰ *Guyana/Suriname*, para. 334.

²¹ CMM, paras. 5.1, 5.2 et 5.46.

²² *Qatar c. Bahreïn*, paras. 174-176.

²³ *Qatar c. Bahreïn*, para. 231. L'année suivante, la Cour a de nouveau considéré que ces deux méthodes étaient « très proches ». Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt. C.I.J. Recueil 2002, p.303, para. 288.

1
2 Le Bangladesh sait pertinemment qu'un grand nombre d'affaires concernant la
3 délimitation de la ZEE et du plateau continental ont une approche en deux étapes.
4 Premièrement, tracer une ligne d'équidistance provisoire ; deuxièmement,
5 déterminer s'il y a des circonstances pertinentes qui exigent un ajustement ou, peut-
6 être l'abandon de ladite ligne.²⁴ Nous ne remettons pas en question le bien-fondé de
7 cette approche mais seulement pour des cas particuliers. Ce n'est pas l'approche
8 que l'on doit prendre dans toutes les affaires. Et nous sommes en total désaccord
9 avec le Myanmar lorsqu'il indique qu'« il est à peine justifiable que toute autre
10 approche puisse ou doive être adoptée ». Fin de citation.²⁵ Cela est tout simplement
11 erroné. Cela reflète une lecture sélective de la jurisprudence internationale, une
12 approche inspirée sans nul doute par le désir d'accroître le rôle de l'approche de
13 l'équidistance, mettant la charrue, et la mauvaise charrue, avant les bœufs. Le
14 Myanmar vous invite à revenir à 1958. C'est une approche erronée.

15
16 Maintenant, le Tribunal, bien sûr, reconnaît que les Articles 74 et 83 font ressortir le
17 but suprême de ce processus de délimitation, à savoir une solution équitable. C'est
18 le but essentiel de ce processus de délimitation. Ces articles n'imposent en aucune
19 façon l'équidistance, contrairement à la Convention de 1958. Nous avons déjà
20 expliqué que les efforts visant à imposer le rôle de l'équidistance au-delà des
21 200 milles ont été rejetés durant les négociations pour la Convention. Cela ne plaira
22 certes pas au Myanmar, mais c'est la réalité ; il faudra bien qu'il s'en accommode. Le
23 Tribunal, une institution établie par la Convention de 1982, devra respecter les
24 instruments qui ont été prévus par les négociateurs. En fait, cela donnera au
25 Tribunal plénier l'opportunité de marquer du sceau de son autorité cette approche
26 correcte.

27
28 A cet égard, il est notoire que d'autres forums juridiques, y compris la CIJ, ont
29 reconnu que la ligne d'équidistance peut s'appliquer si elle aboutit à une solution
30 équitable, mais que si tel n'était pas le cas, il faudrait appliquer d'autres méthodes.²⁶
31 Certes, c'est l'approche correcte : il n'y a aucune présomption en faveur de
32 l'équidistance ou bien quelconque exigence imposant l'utilisation de l'équidistance.
33 L'équidistance peut constituer le point de départ dans certaines affaires mais pas de
34 toutes, même si, dans certaines de ces affaires, cela n'aboutirait peut-être pas au
35 bon résultat. La CIJ a indiqué très clairement, dans un arrêt récent de 2007, dans le
36 différend opposant le Honduras et le Nicaragua, que le Myanmar a beaucoup de mal
37 à accepter, que la méthode de l'équidistance -et je cite- « n'a pas automatiquement
38 priorité sur d'autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, il
39 pourrait y avoir des facteurs qui rendraient la méthode de l'équidistance
40 inappropriée ». ²⁷ Cette approche est entièrement cohérente par rapport à d'autres
41 arrêts et sentences qui font ressortir très clairement le fait que l'équidistance n'est
42 pas « la seule méthode applicable » et « ne présente même pas l'avantage d'une

²⁴ Voir MB, para. 6.18 et CMM, para. 5.30 – 5.31; voir par exemple *La Barbade c. Trinité et Tobago* (Annexe VII 2006), *Guyana/Suriname* (Annexe VII 2007) et *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p.61 (ci-après « *Affaire de la mer Noire* »).

²⁵ CMM, para. 5.32.

²⁶ *Tunisie c. Libye*, para. 109.

²⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p.659, para. 272 (ci-après « *Nicaragua c. Honduras* »).

1 présomption en sa faveur ». ²⁸

2
3 Le point-clé à cet égard est que le Tribunal ne peut se fonder sur quelque méthode
4 dictant a priori la façon de tracer une ligne. Son objectif est d'obtenir une solution
5 équitable. Adopter une autre approche serait saper l'approche de la Convention de
6 1982. Les rédacteurs de la Convention ont tenu compte des observations de la CIJ
7 en 1969 dans les affaires du [*Plateau continental*] de la mer du Nord, selon laquelle
8 ce serait ignorer la réalité que de renoncer à reconnaître qu'un usage aveugle d'une
9 méthodologie particulière, comme par exemple l'équidistance, « peut dans certains
10 cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou
11 déraisonnables. ». ²⁹ Cela a déjà été souligné par M. le Professeur Crawford,
12 M. Martin y reviendra dans le détail, les affaires jointes de la Mer du Nord sont
13 essentielles pour inspirer ce Tribunal. Elles confirment que la méthodologie de
14 l'équidistance imposée par le Myanmar ne tient nullement compte des circonstances
15 géographiques et, en l'espèce, aboutirait sans nul doute à un résultat peu équitable.

16
17 Cela ne signifie pas, comme cela est indiqué à tort par le Myanmar, que le
18 Bangladesh cherche une délimitation sur une base *ex aequo et bono*. Cela semble
19 être exprimé par M. le Pr Pellet, par la notion d'équité créatrice. ³⁰ Le Bangladesh n'a
20 jamais suggéré le fait que la délimitation devrait être faite sur la base d'une approche
21 *ex aequo et bono* ou tout autre nom similaire et original. ³¹ Une batterie de
22 méthodologies ont été essayées et testées sur ces questions au gré des affaires
23 concernées et elles sont prêtes à être utilisées en l'espèce. Tout cela est disponible
24 en l'espèce. La carte sur laquelle M. le Professeur Crawford a attiré notre attention,
25 jeudi, démontre qu'il n'y a pas une seule méthodologie. En fait, la jurisprudence
26 existante montre que la méthode de la bissectrice, par exemple, sur laquelle le
27 Bangladesh se fonde dans son mémoire et sa réplique, a été utilisée à plusieurs
28 reprises pour obtenir une solution équitable. Et contrairement aux arguments du
29 Myanmar, cela ne s'écarte pas de la jurisprudence existante. ³² Bien au contraire, la
30 méthode de la bissectrice a été utilisée dans nombre d'arrêts récents, tel que l'arrêt
31 de la CIJ dans l'affaire *Honduras c. Nicaragua* – et des sentences arbitrales, comme
32 *Guinée c. Guinée Bissau*. Le Tribunal notera le malaise du Myanmar à l'égard de
33 cette jurisprudence établie et reconnue.

34
35 Le Myanmar vous incite à ne pas suivre cette approche en vous demandant de ne
36 pas vous écarter des règles modernes établies très clairement dans la jurisprudence
37 récente, vous priant de ne pas saper la cohérence des décisions du droit
38 international. ³³ Monsieur le président, nous ne voyons pas comment, en se fondant
39 sur ces affaires, l'on pourrait affirmer, qu'en se fondant sur la méthode de la
40 bissectrice, l'on vous invite de quelque manière que ce soit à saper la cohérence de
41 la jurisprudence. Bien au contraire, comme M. le Professeur Crawford l'expliquera, la

²⁸ Voir *Qatar c. Bahreïn*, p.40, para. 233 (citant *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p.13, para. 63 (ci-après « *Libye/Malte* »).

²⁹ *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne /Danemark; République Fédérale d'Allemagne / Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p.3, para 24 (ci-après « *Affaires de la mer du Nord* »).

³⁰ Voir *inter alia* CMM, paras. 5.6, 5.34, 5.36. 5.127, 5.134.

³¹ Réplique déposée par le Bangladesh (ci-après, « RB »), paras 3.10, 3.23 – 3.25.

³² CMM, para. 5.139 (citant *Affaire de la mer Noire*, para. 201).

³³ CMM, para. 1.28.

1 méthodologie a été utilisée dans quatre arrêts essentiels et sentences, y compris un
2 arrêt de 2007 qui souligne bien évidemment la cohérence de la bissectrice. La CIJ a
3 indiqué, dans l'arrêt *Honduras c. Nicaragua*, qu'il s'agissait d'une méthode viable, là
4 où l'équidistance n'était pas possible ou n'était pas appropriée³⁴. Et j'insiste sur les
5 mots « pas appropriée ». Dans cette affaire la Cour n'a même pas utilisé la ligne de
6 l'équidistance. Elle a appliqué immédiatement la bissectrice. La Cour ne semblait
7 pas disposée à tracer une ligne d'équidistance sur la base d'un seul point de base
8 tracé de part et d'autre de l'embouchure constamment mouvante d'une rivière
9 formant la frontière entre les deux Etats. L'on observera qu'en l'espèce, un seul point
10 de base a été tracé par le Myanmar sur la côte du Bangladesh, à partir duquel on
11 pouvait tirer l'unique ligne d'équidistance. Il est difficile d'envisager,
12 Monsieur le Président, quelque affaire que ce soit pour laquelle l'équidistance serait
13 moins appropriée qu'en l'espèce.

14

15 Voyons maintenant la cinquième proposition du Bangladesh. Pour délimiter les
16 frontières maritimes, le Tribunal peut prendre compte et devrait prendre compte du
17 contexte régional pertinent dans lequel se produit cette délimitation. Cela signifie que
18 le Tribunal doit tenir compte de la situation du Bangladesh et du Myanmar dans le
19 contexte des zones pertinentes du Golfe du Bengale dans son ensemble. Le
20 Tribunal doit tenir compte des implications de la revendication de l'Inde et de l'impact
21 que cela exerce sur les possibilités du Bangladesh d'exercer ses droits souverains.

22

23 L'approche est bien établie pour obtenir une solution équitable, et elle se reflète dans
24 nombre d'arrêts et de sentences. Un exemple très clair est la sentence concernant la
25 *Guinée c. Guinée-Bissau*, dont le Tribunal était présidé par l'ancien président de la
26 CSJ, M. Manfred Lachs, que nombre d'entre vous ici connaissent. On ne peut pas
27 dire que M. le juge Lachs manquait d'expérience sur ce sujet. Le Tribunal arbitral n'a
28 pas considéré cette tâche dans la perspective uniquement bilatérale. Il a vu un
29 contexte régional plus vaste et il a constaté qu'il était plus important de tenir compte
30 de l'ensemble du littoral ouest africain.³⁵ Le Tribunal arbitral s'est référé au besoin de
31 produire une délimitation ; selon ses mots, il serait nécessaire :

32

33

34

35

36

37

38

39 Ces termes sont pertinents pour notre espèce. Le Tribunal arbitral *Guinée c. Guinée-*
40 *Bissau* a rejeté l'équidistance pour les mêmes raisons. La configuration concave de
41 la côte ouest africaine à proximité de la frontière Guinée/Guinée-Bissau a rendu

³⁴ *Nicaragua c. Honduras*, para. 287 [c'est nous qui soulignons].

³⁵ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XIX, p.149, para. 108. MB, Vol. V (ci-après « *Guinée et la Guinée-Bissau* »).

³⁶ *Ibid.* para. 109 (Et pour cela, « il convient de voir en quoi l'allure d'ensemble de ces délimitations s'adapte à la configuration générale de la côte occidentale d'Afrique et quelle serait la déduction à en tirer à l'endroit précis où doit s'opérer la présente délimitation »). Dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour internationale de Justice a également adopté une approche régionale, en considérant qu'il lui fallait « aussi regarder au-delà de la zone concernée et considérer le cadre géographique d'ensemble dans lequel la délimitation devra s'opérer » (para. 69).

1 aussi l'équidistance inappropriée.

2
3 Les délimitations existantes et futures du Golfe du Bengale étayent l'approche du
4 Bangladesh. Vous voyez cela à l'écran. Vous voyez en rouge les délimitations
5 futures fondées sur les revendications du Myanmar et de l'Inde. En prenant du recul
6 à un moment, considérez cette carte, regardez la région dans son ensemble et
7 interrogez-vous. Est-ce que vous pouvez en conclure que les droits et
8 revendications de nos deux voisins peuvent permettre au Bangladesh d'obtenir un
9 résultat de quelque manière équitable ? La jurisprudence existante indique qu'il
10 convient de tenir compte de l'ensemble. Et en l'espèce, il faut donc tenir compte de
11 la zone au-delà des 200 milles. Nous prions le Tribunal de s'interroger, de savoir si
12 une délimitation permettant au Myanmar et à l'Inde d'exercer leurs droits souverains
13 au-delà des 200 milles mais ne permettant pas au Bangladesh de le faire serait une
14 solution équitable. Dans notre argumentation, la réponse à cette question va de soi.

15
16 J'en viens maintenant à notre sixième proposition, qui concerne les circonstances
17 pertinentes qui doivent entrer en ligne de compte pour arriver à une solution
18 équitable. La pratique des Etats prouve que la délimitation dépend des
19 circonstances géographiques et historiques. Cela a été expliqué astucieusement par
20 le Tribunal de l'Annexe VII de *Guyane c. Suriname*, où il est indiqué que « les cours
21 et tribunaux internationaux ne sont pas tenus par une liste définitive de
22 circonstances spéciales », donc qu'il ne s'agit pas, pour obtenir un résultat équitable,
23 de se trouver contraint par « des catégories définies et limitées ».³⁷ Le Bangladesh
24 est d'accord et invite le Tribunal à adopter la même approche. Comme le Tribunal
25 arbitral l'a indiqué dans cette sentence unanime, « les circonstances spéciales qui
26 sont susceptibles d'affecter une délimitation doivent être examinés au cas par cas,
27 en se servant de la jurisprudence et de la pratique des Etats ».³⁸ Nous souscrivons
28 pleinement à cette approche.

29
30 Jeudi dernier, M. Reichler a traité de ces deux aspects géographiques de l'espèce. Il
31 a parlé de ces circonstances pertinentes concernant les délimitations. La première
32 qui a été évoquée est évidemment la concavité du littoral du Bangladesh et la double
33 concavité au sein de cette concavité. Ensuite, le système détritique et le
34 prolongement géologique et géomorphologique du littoral du Bangladesh.³⁹
35 M. Reichler a aussi mentionné l'île de Saint Martin, qui se situe seulement à
36 4,5 milles du littoral du Bangladesh. C'est une caractéristique normale, qui doit entrer
37 en ligne de compte pour la détermination du plateau continental. Cet après-midi,
38 M. Martin et M. Reichler approfondiront ces questions. En 1969, dans les affaires [du
39 *Plateau continental de la mer du Nord*], la CIJ a confirmé le fait qu'il était important
40 de regarder de très près la configuration géographique des littoraux des pays dont
41 les zones maritimes doivent être délimitées.⁴⁰ Et en 1977, la Cour d'arbitrage, dans
42 l'affaire du plateau continental anglo-français, a déterminé l'aspect approprié qui
43 devrait -et je cite- « être le reflet ou fonction des circonstances géographiques ou
44 autres circonstances pertinentes de chacun des cas particuliers ».⁴¹ Cela, bien

³⁷ *Guyana/Suriname*, para. 302.

³⁸ *Ibid.*, para. 303.

³⁹ ITLOS/PV.11/Rev.1, pp. 18-19 (Reichler).

⁴⁰ *Plateau continental de la mer du Nord*, para. 96.

⁴¹ *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et République Française*, décisions du 30 juin 1977, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*,

1 évidemment, a été reflété dans toutes les pratiques ultérieures et est reflété dans la
2 littérature scientifique. Et cette affaire donne au Tribunal la possibilité de marquer du
3 propre sceau particulier de son autorité le principe à appliquer en l'espèce
4 concernant la géographie d'un littoral qui est tout à fait unique.
5

6 Nous avons traité, dans certains détails, les caractéristiques importantes de la
7 géographie. Une d'entre elles est la concavité, un élément qui, si l'on applique
8 l'équidistance, aurait pour effet d'amputer le Bangladesh de ses droits. En 1969, la
9 CIJ a affirmé le principe selon lequel il fallait éviter, dans de telles circonstances, une
10 amputation des droits sur le plateau continental lors de la délimitation, et le problème peut
11 être facilement visualisé sur vos écrans. Comme vous le voyez, on the continental shelf
12 delimitation, and the problem can be seen easily on your screen. As you can see, le
13 problème est que dans le cas d'un Etat comme le Bangladesh, qui se situe dans une
14 concavité entre deux Etats adjacents – que vous voyez dans le coin en haut à droite,
15 that's in the top right corner – les lignes d'équidistance de ses voisins convergeront
16 devant sa côte. Etc. cela crée un effet d'amputation qui prive cet Etat d'une partie
17 importante de son plateau continental et de la ZEE sur lesquels il aurait bien
18 évidemment le droit d'exercer ses droits souverains. En l'espèce, cela empêcherait
19 totalement le Bangladesh d'avoir un plateau continental au-delà des 200 milles.
20 M. Martin y reviendra. Dans les affaires de la Mer du Nord, la Cour a eu la prudence
21 d'indiquer qu'il ne s'agissait pas de remodeler entièrement la nature – et j'insiste sur
22 « entièrement »-, mais qu'il fallait tenir compte d'une situation pour laquelle la
23 configuration du littoral de l'un des trois Etats, si on avait appliqué la méthode de
24 l'équidistance, aurait créé une situation inéquitable. « Ce qui était inacceptable »,
25 disait la Cour, « c'est qu'un Etat pourrait bénéficier de droits à un plateau continental
26 bien différents de ceux de ses voisins pour la seule raison que l'une de ses côtes
27 serait convexe, alors que dans d'autres cas la côte est plus concave, bien que ces
28 côtes soient d'une longueur comparable ».⁴² Ces principes s'appliquent ici. Et
29 comme M. Crawford vous l'a indiqué, l'arrêt de la Cour a été ensuite suivi par un
30 accord négocié où l'on a pratiquement doublé l'espace maritime de l'Allemagne dans
31 la zone par rapport à ce qu'aurait été le résultat de la méthode de l'équidistance.
32

33 En adoptant cette approche, le Tribunal suivrait et construirait une approche
34 reconnue et respectable. L'affaire actuelle a ceci de nouveau que pour la première
35 fois elle pose la question de l'application de ce principe au plateau continental
36 étendu. Comme il s'agit d'une première, bien sûr, je ne peux pas vous renvoyer à la
37 jurisprudence mais je peux vous rappeler l'Article 76 de la Convention de 1982. Je
38 vous prie instamment d'appliquer des principes analogues pour permettre au
39 Bangladesh et au Myanmar de résoudre leur différend d'une manière permettant une
40 contribution utile en affirmant la nécessité de parvenir à une solution équitable dans
41 toutes les zones du plateau continental. M. le Pr Boyle y reviendra ce matin.
42

43 M. le Président, cet aperçu introductif se conclut ainsi. Ce sont des principes de
44 base qui ont pour but de fournir au Tribunal les informations lui permettant de
45 trancher cette première affaire. Sans nul doute, cette affaire présente des défis et
46 des opportunités, et constitue certainement un moment important.
47

volume XVIII, p.3. Reproduite dans MB, Vol.V, p. 66.

⁴² *Ibid.* para. 91.

1 M. le Président, sur une autre planète où les arguments du Myanmar semblent se
2 situer, je serais presque tenté de vous dire : « Envoie-moi le faisceau de transport,
3 Scotty », comme le disait le capitaine Kirk ou le Dr Spock lorsque sa mission avait
4 été accomplie. Heureusement, je n'ai pas besoin d'être transporté par rayon où que
5 ce soit. Je peux m'asseoir où je le souhaite. Maintenant, je vous prie de donner la
6 parole à M. Martin, qui va entrer dans le détail de ces propositions générales.

7
8 Merci, Monsieur le Président.

9
10 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur Martin, vous avez la
11 parole.

12
13 **M. MARTIN (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
14 Membres du Tribunal, je vous souhaite le bonjour. C'est pour moi un honneur très
15 particulier de prendre la parole devant vous aujourd'hui, et c'est un privilège de le
16 faire au nom du Bangladesh. Mon rôle aujourd'hui consiste à poursuivre le débat
17 concernant l'impopriété de la ligne et de la méthode d'équidistance pour délimiter la
18 zone économique exclusive et le plateau continental dans la limite des 200 milles.
19 Comme M. Reichler a ouvert de débat jeudi dernier, il reprendra la parole après moi,
20 pour achever l'examen de cette question après la pause café.

21
22 Jeudi dernier, M. Reichler a décrit les trois caractéristiques géographiques et
23 géologiques les plus importantes en l'espèce. Il s'agit de la concavité de la côte du
24 Bangladesh, l'île de Saint Martin et le système détritique du Bengale. Je vais me
25 pencher sur le premier point : la concavité de la côte. M. Reichler examinera les
26 deuxième et troisième points plus tard ce matin.

27
28 Ma présentation de ce matin sera divisée en quatre parties. Premièrement, je
29 traiterai de l'effet de distorsion d'une côte concave sur le tracé d'une ligne
30 d'équidistance. Deuxièmement, je répondrai aux arguments de Myanmar selon
31 lesquels la concavité de la côte du Bangladesh n'est pas un élément important en
32 l'espèce. Troisièmement, j'évoquerai la pratique des Etats qui appuie la position du
33 Bangladesh. Quatrièmement, et enfin, je me pencherai également sur certaines
34 autres lacunes de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar, dont la plupart
35 sont dues à la concavité de la côte du Bangladesh.

36
37 Dans son discours d'ouverture au Tribunal, jeudi, M. Reichler a évoqué la double
38 nature concave de la côte du Bangladesh. Non seulement celle-ci est coïncée entre
39 le Myanmar et l'Inde dans la concavité que forme le Golfe du Bengale sur la côte
40 nord, la côte du Bangladesh elle-même est également définie par une deuxième
41 concavité. Selon nous, il s'agit là de l'élément géographique le plus important et
42 unique en l'espèce et en fait, dans cette affaire.

43
44 En considérant la pertinence des circonstances, j'espère qu'il sera possible de
45 prendre un peu de recul pour considérer la manière dont l'équidistance fonctionne
46 différemment dans le cas d'une côte concave. A ce propos, je ferai référence à une
47 série de quatre graphiques qui résultent des graphiques présentés à la Cour
48 internationale de justice et à l'arrêt rendu en 1969 en l'*Affaire du plateau continental*

1 *de la mer du Nord*.⁴³ Ces graphiques figurent à l'onglet 3.7 de votre dossier.

2
3 Nous commençons par une ligne théorique de côte droite reliant trois Etats
4 adjacents, A, B et C. Je vous assure que ce n'est qu'une coïncidence si l'Etat B est
5 l'Etat du milieu. Dans une telle situation, l'équidistance fonctionne très bien pour
6 diviser l'espace maritime de façon équitable. Comme vous le voyez, les deux lignes
7 d'équidistance hypothétiques sont perpendiculaires à la côte et parallèles entre elles.
8 Les trois Etats ont donc un accès à la mer dans la limite des 200 milles, sur une
9 longueur et une largeur égales et correspondant à leurs côtes.

10
11 Le graphique suivant montre une ligne concave. Pour les Etats A et C, la côte
12 remonte et va vers l'intérieur. Vous voyez tout de suite la différence. Les Etats A et C
13 continuent de bien s'en sortir. L'Etat B a maintenant une zone maritime nettement
14 réduite. La ligne d'équidistance de part et d'autre avance vers l'intérieur en direction
15 de la côte de l'Etat B, le résultat étant que la largeur de sa zone maritime se réduit
16 considérablement plus on s'éloigne de la côte. Et bien que l'Etat B atteigne encore
17 les 200 milles, il le fait de façon beaucoup plus réduite que sur le graphique
18 précédent. On peut considérer cette restriction de l'espace maritime comme la
19 conséquence la plus évidente de la concavité.

20
21 Nous voyons maintenant un graphique d'une concavité encore plus marquée. Ici, les
22 côtes A et C s'infléchissent encore plus vers l'intérieur que sur le graphique
23 précédent. Si l'on applique l'équidistance sur ces deux Etats, les deux premiers Etats
24 s'en sortent encore bien. Néanmoins, l'Etat B voit sa situation encore plus aggravée.
25 Non seulement son espace maritime se réduit à un triangle, mais il n'atteint même
26 plus la limite des 200 milles. Il s'agit ici des effets pervers d'une concavité
27 importante.

28
29 Quatrièmement et enfin, nous avons maintenant un graphique qui montre ce qui se
30 passe lorsqu'il existe une concavité à l'intérieur de la concavité. Dans ce cas, au lieu
31 d'avoir une ligne de côte droite, comme dans les exemples précédents, l'Etat B a
32 une côte qui se creuse encore à l'intérieur de cette aire. Ceci produit un effet
33 multiplicateur sur la concavité. Les lignes d'équidistance de part et d'autre sont
34 poussées encore plus vers l'intérieur, et le triangle d'espace maritime qui reste pour
35 l'Etat B est encore beaucoup plus petit, s'avance encore beaucoup moins vers le
36 large.

37
38 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, le Bangladesh est situé
39 entre le Myanmar et l'Inde dans la partie nord du Golfe du Bengale. La situation du
40 Bangladesh correspond à la dernière situation que nous venons de voir sur ce
41 graphique. L'effet de cette double concavité est de pousser l'une vers l'autre les
42 deux lignes d'équidistance entre le Bangladesh et ses voisins, l'effet étant celui
43 décrit sur la carte que vous voyez ici, en face de vous, et que vous reconnaîtrez
44 parce qu'elle a été présentée par M. Reichler jeudi.

45
46 Les deux pires conséquences de cette concavité importante sont évidentes. Le
47 Bangladesh n'a plus seulement qu'un triangle d'espace maritime, mais il n'arrive

⁴³ *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne /Danemark; République Fédérale d'Allemagne / Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p.3, p.16.*

1 même pas à la zone des 200 milles.

2

3 Je passe maintenant à la deuxième partie de mon exposé. Comment répondre aux
4 arguments du Myanmar selon lesquels la concavité de la côte du Bangladesh n'est
5 sans importance ?

6

7 Le Myanmar, en particulier dans sa Duplique, semble réticent à traiter la question de
8 la concavité. Comme M. Reichler l'a observé la semaine dernière, il préférerait même
9 l'ignorer. Il souhaite que le Tribunal l'ignore également. Ici, il est d'ailleurs intéressant
10 de noter que la Duplique ne parle de la concavité pour la première fois qu'à un stade
11 avancé du Chapitre 6. Si l'on considère que la concavité peut être le seul élément
12 factuel important de cette affaire, l'approche du Myanmar témoigne de la gêne que
13 lui occasionne cette question.

14

15 Lorsque le Myanmar se penche enfin sur la question de la concavité, à la page 157
16 de la Réplique, il s'appuie sur deux arguments pas tout à fait cohérents pour en nier
17 l'importance. Premièrement, il fait valoir qu'il n'y a pas de concavité appréciable,
18 deuxièmement que la concavité n'a aucune pertinence juridiquement. Ces deux
19 affirmations sont incorrectes.

20

21 Revenons sur le premier argument. Au paragraphe 5.15 de la Duplique, le Myanmar
22 argumente que -et je cite- « le secteur de côte pertinent – c'est-à-dire la partie de la
23 côte immédiatement adjacente au point d'aboutissement de la frontière terrestre ne
24 présente aucune concavité particulière ». ⁴⁴ M. le président, avec tout le respect que
25 je vous dois, cela n'est pas crédible, lorsque le Myanmar dit que la côte du
26 Bangladesh ne présente aucune concavité particulière. Le seul moyen de ne pas
27 voir cette concavité, en fait cette double concavité de la côte du Bangladesh, c'est de
28 fermer les yeux.

29

30 Je vais vous montrer cela de façon très simple. Commençons ici, dans ce Tribunal.
31 Regardons le Tribunal, la Cour; je ne sais pas si c'est un hasard ou non,
32 M. le Président, mais la table où vous siégez reproduit tout à fait la côte du
33 Bangladesh. Y a-t-il quelqu'un ici qui refuse d'admettre que les juges siègent à une
34 table fortement concave ? Tout comme la côte du Bangladesh, votre positionnement
35 est entièrement concave d'un bout à l'autre.

36

37 Le Myanmar passe à côté de l'essentiel lorsqu'il demande au Tribunal de se
38 concentrer abusivement sur une partie de la côte, celle située à proximité immédiate
39 de ses points d'aboutissement de la frontière terrestre. Ceci équivaldrait à suggérer
40 au Tribunal que le siège des juges ne paraît pas vraiment concave si on en observe
41 uniquement une petite partie. Il en est de même en l'espèce. Il suffit de regarder une
42 carte du Golfe du Bengale pour constater la concavité de la côte du Bangladesh.

43

44 Les arguments du Myanmar que la côte du Bangladesh n'est pas concave sont
45 également en contradiction directe avec ce qu'il dit lui-même dans son contre-
46 mémoire, qui reconnaît de façon expresse la double concavité de la côte du
47 Bangladesh. Je fais référence ici au paragraphe 2.14 du contre-mémoire qui dit, je
48 cite : « La côte du Bangladesh sur le Golfe du Bengale a une longueur

⁴⁴ Duplique déposée par la République de l'Union du Myanmar, para. 5.15 (ci-après « DM »).

1 approximative de 520 km. Elle est concave comme toute la partie septentrionale du
2 Golfe du Bengale ». ⁴⁵

3
4 L'autre argument du Myanmar est que, même s'il y a une concavité, la concavité de
5 la côte du Bangladesh n'a aucune pertinence juridique. La concavité n'est pas une
6 circonstance qui justifie un renoncement à l'équidistance. Selon le contre-mémoire
7 du Myanmar, la jurisprudence contemporaine invalide l'affirmation que la concavité
8 est au nombre des circonstances dans lesquelles il est admis que l'équidistance
9 n'aboutit pas à une solution équitable. ⁴⁶

10
11 La seule base avouée en jurisprudence pour cette revendication est la décision de la
12 Cour internationale de justice dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*. Cet argument,
13 basé sur la jurisprudence contemporaine, fonctionne ou échoue sur la base de cette
14 seule décision. Comme M. le Professeur Crawford l'a indiqué jeudi dernier, en fait
15 elle échoue complètement.

16
17 Selon le Myanmar, la Cour en l'espèce a dit que « la concavité ne constituait pas
18 une circonstance qui justifiait le déplacement de la ligne d'équidistance ». ⁴⁷ M. le
19 Professeur Crawford a déjà démontré le caractère erroné de cet argument dans ses
20 commentaires d'ouverture et je n'ai rien de mieux à y ajouter. Je voudrais
21 simplement dire encore une chose. Loin de dire et encore moins de prendre une
22 décision selon laquelle la concavité ne constitue pas une circonstance qui rendrait
23 l'équidistance inéquitable, la Cour internationale de justice a dit en fait exactement le
24 contraire. En particulier, la Cour a dit :

25
26 La Cour ne nie pas que la concavité d'une ligne de côte peut
27 constituer une circonstance pertinente à la délimitation,
28 comme la Cour a eu l'occasion de le dire dans les affaires du
29 Plateau continental de la Mer du Nord et comme a pu le dire
30 également le Tribunal arbitral dans l'affaire concernant la
31 Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la
32 Guinée-Bissau. ⁴⁸

33
34 Comme M. le Professeur Crawford l'a décrit tout à l'heure, la Cour a trouvé la
35 concavité dont se plaignait le Cameroun comme n'ayant aucune pertinence dans la
36 zone à délimiter étant donné la présence de l'île de Bioko qui était très proche de la
37 côte. Elle a expressément conclu que la portion de la côte pertinente pour la
38 délimitation et qui n'était pas concave. L'affaire *Cameroun c. Nigeria* n'est donc
39 d'aucun secours pour la position du Myanmar.

40
41 En vérité, il y a trois autres affaires dont les circonstances sont similaires en l'espèce
42 ici. La première, c'est celle évoquée dans les affaires de la *Mer du Nord*. Je voudrais
43 à présent me limiter à répondre à un autre point évoqué par le Myanmar dans sa
44 duplique. Le Myanmar dit qu'« il n'y a rien de comparable entre les affaires du
45 *Plateau continental de la Mer du Nord* et cette espèce » parce que l'effet des lignes

⁴⁵ Contre-Mémoire déposé par la République de l'Union du Myanmar, para. 2.14 (ci-après, « CMM »).

⁴⁶ CMM, para. 5.121 (citant le Mémoire déposé par le Bangladesh, para. 6.32).

⁴⁷ CMM, para. 5.122.

⁴⁸ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt. C.I.J. Recueil 1998, p.275, para. 296.*

1 revendiquées le plus récemment par l'Inde est de tronquer l'espace maritime du
2 Bangladesh à 182 milles marins de sa côte.⁴⁹ Par contraste, le Myanmar dit que les
3 lignes d'équidistance revendiquées par les Etats voisins de l'Allemagne allaient
4 jusqu'à 98 milles marins de la côte.

5
6 Ici, je suppose qu'il s'agit un peu d'un recul dans l'argument de repli du Myanmar.
7 Premièrement, on nous dit qu'il n'y a pas de concavité. Deuxièmement, on nous dit
8 que même s'il y a une concavité, celle-ci n'a aucune pertinence juridique. Et
9 maintenant, troisièmement, on nous dit que même si elle est pertinente, le
10 Bangladesh en fait s'en tire mieux que l'Allemagne, et donc que le Tribunal n'a pas
11 besoin de se préoccuper de cette question. Mais ce troisième argument est aussi
12 peu convaincant que les deux premiers.

13
14 Il y a plusieurs éléments qui montrent que l'effet d'amputation sur le Bangladesh est
15 tout aussi préjudiciable que les amputations faites dans la zone maritime de
16 l'Allemagne. Le Myanmar les ignore tous.

17
18 *Premièrement*, il faut tenir compte du fait que le Bangladesh a un littoral beaucoup
19 plus long que l'Allemagne. De bout en bout, d'un bout à l'autre de la concavité, la
20 côte littorale du Bangladesh mesure 350 km, celle de l'Allemagne 200 km.
21 Autrement dit, la côte du Bangladesh est 70 % plus longue que celle de l'Allemagne.
22 Le fait qu'elle a une portée maritime plus longue est directement fonction de cette
23 différence de taille.

24
25 *Deuxièmement*, il faudrait tenir compte du fait que le Bangladesh fait face
26 directement à une mer ouverte dans le Golfe du Bengale. Sa portée maritime est
27 donc limitée uniquement par l'étendue juridique de son plateau continental, comme
28 le stipule l'Article 76. L'Allemagne, au contraire, est face à la Mer du Nord et à la
29 côte qui se trouve en face du Royaume-Uni. Sa zone maritime ne peut s'étendre au-
30 delà de la ligne médiane avec le Royaume-Uni qui se trouve donc à environ
31 175 milles marins de sa côte.

32
33 *Troisièmement*, contrairement à l'Allemagne, le Bangladesh a en fait un droit
34 incontestable et incontesté à un plateau continental élargi qui va jusqu'à 390 milles
35 de sa côte. Le limiter à 190 milles serait en fait lui supprimer plus de 200 milles de sa
36 portée maximale. Ceci se reflète dans la représentation graphique que vous voyez
37 maintenant à l'écran, qui se trouve également à l'onglet 3.8 de votre dossier.

38
39 La réalité est donc que l'équidistance menace de restreindre le Bangladesh encore
40 plus que ce n'était le cas pour l'Allemagne.

41
42 Mettons de côté les affaires de la *Mer du Nord*. L'autre affaire présentant des
43 circonstances similaires est l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau*, avec une décision
44 d'un tribunal arbitral composé de trois juges de la Cour internationale de justice et
45 présidé par le Juge Manfred Lachs. L'effet de la côte concave de Guinée sur les
46 lignes équidistantes avec ses voisins est visible ici. Sur cette carte, la ligne en rouge
47 est la délimitation définie au final par le tribunal. Comme vous le voyez, la solution
48 accordée à la Guinée par le tribunal est considérable, certainement bien supérieure

⁴⁹ DM, para. 6.72.

1 à tout ce que le Bangladesh cherche à obtenir en l'espèce.

2
3 Plus tard dans la journée, le Pr Crawford discutera de la méthodologie de la
4 bissectrice que le Tribunal a utilisée pour parvenir à ce résultat. Le point sur lequel je
5 voulais vous demander de vous concentrer pour l'instant est simplement le fait
6 qu'étant donné la configuration concave de la côte, le Tribunal rejette l'équidistance
7 comme une méthodologie convenant. Il indique :

8
9 Si en fait -comme c'est le cas ici si la Sierra Leone est prise en
10 considération- il y a trois Etats adjacents le long d'une côte
11 concave, la méthode de l'équidistance a pour autre
12 inconvénient de faire en sorte que le pays du milieu se trouve
13 enclavé entre les deux autres et ainsi est incapable d'étendre
14 son territoire maritime aussi loin au large que le permet le droit
15 international.⁵⁰

16
17 La Duplique du Myanmar est ambivalente concernant la décision *Guinée c. Guinée-*
18 *Bissau*. D'un côté, il dit que « C'est si excentrique qu'il est difficile de s'y référer »⁵¹.
19 Il dit également : « Il s'agit d'une décision singulière qui doit inciter à une prudence
20 toute particulière »⁵². Nous disons que ces propos sont forts et déplacés lorsque l'on
21 fait référence à tribunal aussi éminent.

22
23 Quoi qu'il en soit, le commentaire le plus intéressant que fait le Myanmar concernant
24 l'espèce est le suivant : après avoir émis des critiques très vives concernant le
25 tribunal, la Duplique change de tactique et admet que l'approche du tribunal « a
26 abouti à une solution équitable dans les circonstances singulières de l'espèce » !⁵³
27 Monsieur le Président, vous avez bien entendu. Le Myanmar admet que l'approche
28 adoptée par le tribunal arbitral dans l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau* –à savoir le
29 rejet de la méthode de l'équidistance au profit de la bissectrice - « amène à une
30 solution équitable dans les circonstances singulières de l'espèce ». Je fais référence
31 au paragraphe 5.58 de la Duplique.

32
33 Selon nous, cette admission est critique. En reconnaissant la décision du Tribunal
34 qui donne à la Guinée une compensation pour la concavité de sa côte, le Myanmar
35 en fait détruit son propre argument qui refuse de donner une compensation
36 comparable au Bangladesh en l'espèce. Comment penser qu'une concavité peut
37 être équitable dans le cas de la Guinée mais pas dans celui du Bengladesh ?
38 Comment peut-il être équitable de rejeter la ligne d'équidistance à cause d'une
39 concavité dans le cas de la côte de Guinée-Bissau mais pas ici ?

40
41 Effectivement, l'approche adoptée dans l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau* est
42 d'autant plus appropriée ici que l'amputation du Bengladesh est beaucoup plus
43 importante que dans le cas de la Guinée. Les lignes d'équidistance entre la Guinée
44 et ses deux voisins n'amputaient pas complètement la zone maritime de la Guinée à
45 l'intérieur de la zone de 200 milles. Même avec l'équidistance, elle avait encore une

⁵⁰ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XIX, p.149 (ci-après "Guinée et la Guinée-Bissau"), para. 104.

⁵¹ DM, para. 4.27.

⁵² DM, para. 5.58.

⁵³ DM, para. 5.58.

1 ouverture maritime dans la zone des 200 milles marins. Ici, le Bangladesh n'arrive
2 même pas à une zone similaire. De plus, comme je l'ai déjà dit, il a droit à une part
3 du plateau continental étendu qui s'étend au-delà, jusqu'à 390 milles marins de sa
4 côte. Bien que la Guinée semble également avoir droit à un plateau continental
5 étendu, ce droit ne s'étend pas au-delà de 250 milles marins de sa côte.⁵⁴
6 Comme je le mentionnais, les effets de la délimitation par le tribunal arbitral de la
7 Guinée et de ses droits maritimes sont considérables. L'équidistance aurait abouti ici
8 à une ouverture modeste de 200 milles marins. Dans sa sentence, le tribunal a
9 accordé une zone élargie supérieure à 140 milles, soit donc 260 km environ. C'est
10 presque la taille des 284 km de la côte de la Guinée. La carte sur vos écrans se
11 trouve à l'onglet 3.9 de votre dossier. A l'évidence, le tribunal a été motivé pour
12 autoriser la Guinée à élargir son territoire maritime aux 200 milles et au-delà dans
13 une zone plus élargie.

14

15 Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à la troisième partie de mon exposé de
16 ce matin : la pratique des Etats en l'affaire.

17

18 Bien que l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau* soit la seule délimitation résultant d'un
19 jugement qui se pose dans des circonstances comme celles qui prévalent dans le
20 Golfe du Bengale, il existe un certain nombre d'éléments instructifs que l'on trouve
21 dans la pratique des Etats. Ces exemples montrent des cas où un Etat coincé au
22 milieu d'une concavité aurait subi une amputation si on avait utilisé la méthode de
23 l'équidistance. Les frontières maritimes qui ont été convenues ont écarté
24 l'équidistance pour donner à l'Etat du milieu un accès à sa limite de 200 milles.

25

26 Je montrerai au Tribunal les principaux exemples de pratiques des Etats dans un
27 instant. Avant de le faire, je voudrais anticiper les arguments contraires du Myanmar
28 parce que notre réponse se comprend mieux lorsque l'on regarde les cartes. Le
29 Bangladesh a présenté beaucoup de ces exemples – mais pas tous - de pratiques
30 des Etats dans notre réplique. Dans son contre-mémoire, le Myanmar essaie d'en
31 contester la pertinence en disant que les accords en question « ont créé
32 généralement des corridors très étroits qui ne sont pas du tout comparables à ce
33 que demande le Bangladesh ici ».⁵⁵

34

35 Monsieur le Président, vous allez voir que s'il est vrai que les corridors en question
36 ont été si étroits, c'est simplement parce que les Etats dont il s'agit avaient des fronts
37 côtiers relativement réduits. En fait, les zones d'accès qui leur ont été accordées ont
38 été généralement égales en dimensions à toute la largeur de leur façade côtière. Le
39 fait que des Etats relativement petits ont reçu un accès relativement large à leurs
40 limites naturelles est en fait un argument qui confirme ceux du Bangladesh. Si des
41 Etats côtiers à surface côtière relativement plus réduite se sont vu accorder des
42 zones d'accès complètes, refuser un traitement comparable à un Etat côtier assez
43 large comme celui du Bangladesh serait inéquitable.

44

45 Le premier exemple est la délimitation convenue en 1975 entre le Sénégal et la

⁵⁴ République de Guinée, *Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental et description de l'état d'avancement du dossier de soumission à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies du 11 mai 2009*, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm

⁵⁵ DM, para. 6.22.

1 Gambie sur la côte occidentale de l'Afrique. Comme vous le voyez sur l'écran, du fait
2 de la concavité de la côte dans cette zone, l'équidistance aurait amputé la Gambie
3 de sa limite de 200 milles. Dans leur accord, les parties ont évité ce résultat en
4 convenant de donner à la Gambie une zone d'accès de 200 milles identique dans sa
5 largeur à toute la largeur de son front côtier de 61 km. Vous trouverez cela à l'écran
6 et également à l'onglet 3.10 de votre dossier.

7
8 Ici, vous voyez la situation qui concernait les frontières convenues en 1987 dans
9 l'Atlantique entre la Dominique et les îles françaises de la Guadeloupe et de la
10 Martinique. Comme la Guadeloupe et la Martinique se trouvent à l'est de la
11 Dominique, la Dominique se trouve en fait dans une concavité faisant face à
12 l'Atlantique. Les lignes d'équidistance convergent à faible distance de ses côtes.
13 Pour y remédier, les parties sont convenues d'accorder à la Dominique la zone
14 d'accès de 200 milles que vous voyez représentée à l'écran et que vous retrouvez à
15 l'onglet 3.11 de votre dossier. Là encore, l'étendue de l'accès est pour ainsi dire
16 identique dans sa largeur à la largeur du front côtier de la Dominique. Bien qu'elle se
17 réduise très légèrement vers le large, elle est presque aussi large à son extrémité -
18 31 km - que la largeur de la côte de la Dominique - 49 km.

19
20 Ensuite, il y a l'accord de 1984 entre la France et Monaco. Une fois encore, vous le
21 voyez, l'effet de l'équidistance aurait amené à amputer Monaco à faible distance de
22 sa côte. Dans leur accord, les parties sont convenues d'accorder à Monaco une
23 zone d'accès de 48 milles de long qui, encore une fois, est pour ainsi dire identique à
24 la largeur de la côte de Monaco. Vous trouverez cette carte à l'onglet 3.12 de votre
25 dossier.

26
27 Vous constaterez qu'à la différence des deux accords précédents, le corridor ne va
28 pas jusqu'aux 200 milles, et cela parce que l'île française de la Corse fait
29 directement face à Monaco. La zone d'accès s'étend donc complètement jusqu'à la
30 limite naturelle de Monaco, là où elle rencontre la ligne médiane avec la Corse.

31
32 A ces accords, que nous avons présentés dans la Réponse du Bangladesh, il faut
33 en ajouter au moins deux autres. D'abord, le mémorandum d'entente de 2009 entre
34 la Malaisie et le Brunei. D'après les textes publiés, la Malaisie a reconnu la juridiction
35 du Brunei sur la zone qui se trouvait auparavant dans les blocs pétroliers L&M de la
36 Malaisie.⁵⁶ L'emplacement de ces blocs, combiné à l'effet de l'équidistance sur les
37 zones maritimes du Brunei, se trouve être reproduit dans ce que vous avez sous les
38 yeux. Il se trouve aussi à l'onglet 3.13 de votre dossier. (En rouge, vous voyez les
39 limites maritimes coloniales, remontant à 1958, établies par le Royaume-Uni). Là
40 encore, nous voyons que le Brunei, potentiellement amputé, a reçu une zone
41 d'accès égale en largeur à son front côtier.

42
43 Un dernier exemple est l'accord de 1990 entre le Venezuela et Trinité-et-Tobago.
44 Comme dans les autres exemples que nous avons vus, le Venezuela se trouve dans
45 une concavité fonctionnelle entre Trinité-et-Tobago au nord, et la Guyane au sud.
46 L'effet des lignes d'équidistance sur ses zones maritimes est reproduit sur la carte

⁵⁶ N. Najib et S. Ali Bernama, "Oil Blocks 'Giveaway' to Brunei", *The Malay Mail*, 30 avril 2010
disponible à l'adresse suivante : <<http://www.mmail.com.my/content/35121-oil-blocks-giveaway-brunei>>

1 que vous voyez. Vous voyez la marque incontestable de la concavité; l'espace
2 maritime du Venezuela va s'amincissant à moins de 200 milles marins.

3
4 Pour tenir compte de cette réalité, les parties à l'accord de 1990 se sont écartées du
5 principe de l'équidistance en faveur du Venezuela, comme vous le voyez à l'écran.
6 Cette carte combinée se trouve à l'onglet 3.14 de votre dossier. L'historique des
7 négociations montre que cela a été fait précisément pour accorder au Venezuela
8 une « *salida al Atlantico* », une sortie ou un accès vers l'Atlantique, en pensant tout à
9 fait au résultat des affaires [du *Plateau continental*] de la mer du Nord.⁵⁷

10
11 Il y a un ou deux points sur lesquels cet accord diffère des autres qui ont été
12 évoqués jusqu'à présent.

13
14 D'abord, l'espace maritime du Venezuela n'était pas limité aux zones de l'Atlantique
15 délimitées par cet accord.

16
17 Premièrement, le Venezuela a également de zones maritimes d'une certaine
18 importance sur la façade maritime des Caraïbes. Au contraire, le Bangladesh n'a pas
19 d'autres zones maritimes au-delà de celles qui sont en cause en l'espèce. Le
20 Myanmar a cependant des côtes très importantes sur d'autres façades que celle du
21 Golfe du Bengale, par exemple sur la mer d'Andaman.

22
23 Deuxièmement, l'accord bilatéral entre le Venezuela et Trinité-et-Tobago était
24 incapable en soi de donner au Venezuela la *salida al Atlantico* qu'il souhaitait. Le
25 Venezuela doit encore demander un accès correspondant de l'autre côté, avec la
26 Guyane. Cette délimitation n'est pas encore faite.

27
28 Troisièmement, à la différence des autres affaires que nous avons vues et de la
29 situation qui prévaut dans le Golfe du Bengale, vous voyez qu'en fait il y a des
30 amputations concurrentes dans cette zone de l'Atlantique, en particulier
31 l'équidistance ampute le Venezuela et Trinité-et-Tobago au-delà de leurs limites de
32 200 milles. En faisant droit à la demande du Venezuela d'obtenir un accès à
33 l'Atlantique, Trinité-et-Tobago a, en fait, aggravé sa propre amputation par
34 La Barbade. Comme l'a dit M. le Professeur Crawford jeudi, cette bonne action a été
35 sévèrement punie.

36
37 Quoi qu'il en soit, il n'y a pas à s'inquiéter d'amputations concurrentes pour ce qui
38 est du Golfe du Bengale. Ni le Myanmar ni l'Inde ne se trouvent devant la
39 perspective d'être amputés si les effets de la concavité de la côte du Bangladesh se
40 trouvaient atténués. Les prétentions du Bangladesh laissent à ses deux voisins tout
41 leur accès à la limite de 200 mille pour ainsi dire intact.

42
43 Dans sa Duplique, le Myanmar s'efforce de minimiser la signification de ces cas de
44 pratique des Etats en affirmant que, s'agissant de compromis politiques, ces accords
45 ne s'appliquent pas directement aux questions de droit qui sont maintenant posées
46 au Tribunal. Nous ne sommes pas d'accord. Il est impossible de ne pas tirer la
47 conclusion que ces accords, individuellement et collectivement, témoignent de ce
48 que des Etats en Afrique, en Europe, dans les Amériques et dans les Caraïbes

⁵⁷ J. Charney et L. Alexander (eds.) *International Maritime Boundaries* (1996), Vol. I, pp. 681-682.

1 reconnaissent largement que la méthode de l'équidistance ne vaut pas quand des
2 Etats sont coincés au milieu d'une concavité. Tout ces Etats ont reconnu qu'une
3 solution équitable demande d'atténuer les effets de l'équidistance et d'accorder à
4 l'Etat situé au milieu un accès à ses limites naturelles de compétence maritime.
5 Dans ses écrits, Jonathan Charney a parlé de cela comme principe de « portée
6 maximale ». ⁵⁸

7
8 Je devrais noter également qu'il y a autre chose que ces affaires montrent, c'est à
9 quel point les Etats se fondent sur les arrêts [*du Plateau continental*] *de la mer du*
10 *Nord*. J'invite le Tribunal à revoir la description de ces accords dans les volumes
11 pertinents « Frontières maritimes internationales » publiés par l'American Society of
12 International Law. Vous y verrez de nombreuses évocations de l'application par les
13 Etats des arrêts de la CIJ dans les affaires [*du Plateau continental*] *de la mer du*
14 *Nord* ⁵⁹. Ce fait démontre à quel point la façon dont la communauté internationale
15 perçoit le droit et à quel point cette façon est bien établie.

16
17 Le Myanmar tente d'invoquer une pratique contraire des Etats, en faisant valoir
18 qu'« il y a bien d'autres cas où aucun corridor n'a été accordé par voie d'accord entre
19 les Etats intéressés, bien que l'équidistance ait entraîné un certain effet
20 d'amputation ». ⁶⁰ C'est au paragraphe 6.31 de la Réplique. Le Tribunal pourra
21 examiner cette affirmation de très près. Lorsqu'il le fera, il verra qu'il n'y a pas de
22 notes de bas de page ; c'est une affirmation sans aucune citation à l'appui, pas un
23 seul accord n'est cité. Ce n'est certainement pas un oubli. Le Myanmar ne cite rien
24 parce qu'il n'y a rien. Si le Myanmar n'est pas d'accord avec nous, nous l'invitons à
25 nous montrer, et à montrer au Tribunal, la véracité de ce qu'il affirme un peu plus
26 tard cette semaine.

27
28 Au paragraphe suivant, le paragraphe 6.32, le Myanmar cite ce qu'il appelle « la
29 pratique de la région » à l'appui de sa thèse que ces effets d'amputation sont
30 courants à l'intérieur des 200 milles. ⁶¹ Les exemples que le Myanmar cite sont :
31 (1) les accords entre l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande pour la mer d'Andaman en
32 1978 ; (2) l'accord entre l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande sur la partie nord du
33 détroit de Malacca en 1971 ; et (3) l'accord entre le Myanmar, l'Inde et la Thaïlande
34 dans la mer d'Andaman.

35
36 Monsieur le Président, ces accords ne confortent pas la thèse du Myanmar. Comme
37 vous le verrez sur l'écran et également à l'onglet 3.15, toutes ces affaires portent sur

⁵⁸ Jonathan I. Charney, "Progress in International Maritime Boundary Delimitation Law," *American Journal of International Law*, Vol. 88, No. 227 (1994), pp. 247 et suivantes. Réplique déposée par le Bangladesh, Vol. III, Annexe R22. Chamey appuie son argumentation sur les affaires suivantes : *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne /Danemark; République Fédérale d'Allemagne / Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p.3. para. 81; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador /Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p.351, p.415-420; et *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (St. Pierre et Miquelon)*, décision du 10 juin 1992, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XXI, p.265, paras. 66-74 (ci-après, « St. Pierre et Miquelon »).

⁵⁹ Voir par exemple, Press Statement by the Honourable Minister of External Affairs and International Trade, Port of Spain, 16 July 1990, at para. 29 (cited in J. Charney and L. Alexander (eds.) *International Maritime Boundaries* (1996), Vol. I, at p. 678).

⁶⁰ DM, para. 6.31.

⁶¹ DM, para. 6.32.

1 des situations où les Etats en question se font face à des distances inférieures à
2 300 milles marins. Il était donc impossible à un quelconque de ces Etats d'atteindre
3 150 milles, et moins encore 200 milles. Bien entendu, la situation n'est pas la même
4 ici. Le Bangladesh se trouve directement face au grand large. La seule masse
5 terrestre qui lui fasse face est l'Antarctique, à 5 200 milles de nos côtes.

6
7 Pour toutes ces raisons, nous disons que le poids de la pratique des Etats vient
8 appuyer la position du Bangladesh en ce qui concerne l'inadéquation de la méthode
9 de l'équidistance en l'espèce. Lorsqu'un Etat se trouve sur une côte concave en
10 sandwich entre deux voisins, l'équidistance, par définition, ne peut pas aboutir à la
11 solution équitable qu'exige le droit.

12
13 *Suspendue à 11 heures 27, la séance est reprise à 12 heures.*

14
15 (Interruption de séance)

16
17 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Nous reprenons
18 l'audience.

19
20 **M. MARTIN (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président.

21
22 Monsieur le Président, j'en viens à la dernière partie de mon intervention de ce
23 matin. Essentiellement du fait de la concavité de la côte du Bangladesh, la ligne
24 d'équidistance proposée par le Myanmar présente des défauts autres que ceux que
25 j'ai évoqués.

26
27 Tout d'abord, le Myanmar ne semble pas savoir exactement où va sa propre ligne
28 de délimitation. Le Tribunal aura remarqué sans aucun doute que la ligne présentée
29 dans les conclusions du Myanmar n'est pas la même que celle qui figure dans
30 l'ensemble de ses écritures. Dans le contre-mémoire et dans la duplique, le
31 Myanmar décrit le dernier segment de sa délimitation proposée comme suit – je
32 cite :

33
34 Du point G, la ligne continue le long de la ligne d'équidistance
35 en direction sud-ouest en suivant un azimuth géodésique de
36 231 ° 37' 50.9 jusqu'à ce qu'il arrive à la zone où les droits
37 d'Etats tiers peuvent être affectés.⁶²

38
39 Cela laisse entendre que la ligne de délimitation proposée poursuit sa course le long
40 d'une ligne orientée à 232 °, peu importe le lieu où interviendront les des droits des
41 Etats tiers. Mais cela n'est pas une description précise de la ligne que propose
42 Myanmar.

43
44 Comme le sait le Tribunal, la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar ne
45 donne aucun effet à l'île de Saint Martin. Si on poursuit cette ligne – cette ligne à
46 effet nul - jusqu'à 200 milles, cette s'infléchit vers le sud-ouest, à peu près, dans ses
47 10 derniers milles, et le fait à un point que le Myanmar appelle le point « Z » sur le
48 croquis 5.8 du contre-mémoire, là où le point de base du Bangladesh β2 commence

⁶² DM, para. 6.93.

1 à affecter le tracé de la ligne d'équidistance. Vous voyez sur l'écran, ce croquis et
2 également à l'onglet 3.16. Fait curieux, le Myanmar ne se donne jamais la peine de
3 montrer l'effet du point de base $\beta 2$ sur sa délimitation proposée. Voici à quoi cela
4 ressemblerait si le Myanmar l'avait montré. C'est la ligne noire.

5
6 Fait intéressant, le point Z proposé par le Myanmar coïncide presque exactement
7 avec l'emplacement du point où la ligne d'équidistance coupe la ligne que
8 revendique plus récemment l'Inde. La relation entre les deux est visible sur cette
9 carte à grande échelle que vous avez à l'écran. C'est également à l'onglet 3.17 de
10 votre dossier. La ligne revendiquée par l'Inde, et ce n'est pas vraiment une
11 coïncidence, passe à environ 900 mètres à l'est du point Z. En limitant sa description
12 de la ligne qu'il propose à la zone située à l'est du point Z, c'est comme si le
13 Myanmar savait exactement ce qu'allait être la ligne revendiquée par l'Inde. Cela
14 nous a toujours paru un peu bizarre parce que le Bangladesh et lui-même n'ont eu
15 connaissance de cette nouvelle ligne revendiquée par l'Inde que beaucoup plus tard
16 dans cette affaire.

17
18 La ligne d'équidistance proposée par le Myanmar soulève également un problème
19 parce qu'elle est effectuée sur la base de quatre points de base sur la côte, dont
20 trois se trouvent sur la côte du Myanmar et un seul -le point $\beta 1$ - sur la côte du
21 Bangladesh, que le Myanmar place très près de l'aboutissement de la frontière
22 terrestre avec le Bangladesh et le Myanmar dans l'embouchure de la rivière Naaf. Le
23 Myanmar se donne beaucoup de mal pour faire semblant d'utiliser en l'espèce deux
24 points de base relatif au Bangladesh en traçant sa ligne d'équidistance. Mais ce
25 n'est pas vrai. Comme nous l'avons vu, le Myanmar ne se donne pas la peine de
26 montrer l'effet du soi-disant point de base $\beta 2$ sur la ligne de délimitation qu'il propose
27 parce qu'il n'y en a pas. Le point de base $\beta 2$ n'entre tout simplement pas en ligne de
28 compte dans la délimitation proposée par le Myanmar.

29
30 Nous disons qu'il serait tout à fait remarquable de fonder une délimitation accordant
31 des droits jusqu'à 200 milles marins -sans évoquer l'amputation des titres du
32 Bangladesh jusqu'à 390 milles- sur la base d'un seul point côtier. En fait, après avoir
33 examiné la jurisprudence et la pratique des Etats, nous n'avons pas réussi à trouver
34 un seul exemple d'une délimitation s'écartant aussi loin de la côte et qui se fonderait
35 sur un seul point de base. Qui plus est, dans l'affaire du *Différend territorial et*
36 *maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua*
37 *c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, la CIJ a tracé une bissectrice pour
38 éviter précisément une telle situation.

39
40 Le nombre réduit de points de base constitue une raison de plus qui met en question
41 la validité de l'équidistance comme méthode de délimitation dans la présente affaire.
42 Dans sa duplique, le Myanmar cite l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*
43 *(Ukraine c. Roumanie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61. à l'appui de sa thèse suivant
44 laquelle les points de base généralement « auront sur la ligne d'équidistance
45 provisoire un effet tenant dûment compte de la géographie ». ⁶³ Cela est peut-être
46 vrai de manière générale, mais je dirais qu'une ligne d'équidistance qui se prolonge
47 jusqu'à 180 milles de la côte, mais qui se fonde sur un seul point de base sur la côte,

⁶³ DM, para. 5.45 (citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, para. 117 (ci-après « *Affaire de la mer Noire* »).

1 ne peut absolument pas tenir dûment compte de la géographie.

2
3 Le petit nombre de points de base sur la côte du Bangladesh tient à la concavité de
4 ses côtes. Après le point β_1 , la côte du Bangladesh s'incurve vers l'embouchure de
5 l'estuaire de la Meghna. Rien ne permet de contrebalancer les effets de la côte du
6 Myanmar au sud du point de terminaison de la frontière terrestre.

7
8 La duplique du Myanmar cite encore une fois l'affaire de la *Délimitation maritime en*
9 *mer Noire (Ukraine c. Roumanie)* pour soutenir que :

10
11 Il convient de tracer la ligne d'équidistance et la ligne médiane
12 à partir des points les plus pertinents des côtes des deux Etats
13 concernés, en prêtant une attention particulière aux points
14 saillants les plus proches de la zone à délimiter.⁶⁴

15
16 L'ennui en l'occurrence, est que, du fait de la concavité de la côte du Bangladesh, il
17 n'existe pas de point saillant.

18
19 La conséquence est visible quand on voit ce que devient la ligne d'équidistance du
20 Myanmar en allant vers le large. Au fur et à mesure, cette ligne devient préjudiciable
21 au Bangladesh et en conséquence de plus en plus inéquitable. C'est ce que l'on
22 observe sur la copie annotée du croquis 5.8 du contre-mémoire que vous voyez
23 maintenant apparaître sur l'écran et que vous trouverez également à l'onglet 3.18 de
24 votre dossier. Le premier segment de la ligne du Myanmar entre le point
25 d'aboutissement de la frontière terrestre et le point F -que vous voyez ici-, qui est
26 contrôlé par les points de base β_1 et μ_1 , suit un azimuth de 214, c'est à-peu-près
27 identique à ce que propose le Bangladesh comme bissectrice à 215 °- dont parlera
28 le Pr Crawford un peu plus tard. Sur le deuxième segment, entre les point F et point
29 G, où le point de base μ_2 du Myanmar prend effet, la ligne s'incurve vers le
30 Bangladesh à un azimuth de 223.5 °, soit une différence de 9 0. Et ensuite, pour le
31 troisième segment, entre les points G et Z, c'est le point de base μ_3 du Myanmar,
32 point contrôlant, la ligne s'incurve encore à un angle d'environ 232 °.

33
34 La duplique du Myanmar cite encore une fois l'affaire de la *Délimitation maritime en*
35 *mer Noire (Ukraine c. Roumanie)* pour étayer sa thèse suivant laquelle une ligne
36 d'équidistance dépend largement de la géographie physique.⁶⁵ Ici, la géographie
37 physique est une côte concave dont l'effet est d'amener la ligne d'équidistance du
38 Myanmar à s'incurver progressivement vers les terres, au détriment du Bangladesh.
39 C'est précisément le même type de géographie physique qui a fait rejeter
40 l'équidistance comme méthodologie de délimitation applicable dans les affaires du
41 *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3*, et dans
42 *l'Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et Guinée-Bissau,*
43 *sentence du 14 février 1985, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales,*
44 *volume XIX, pp. 149-196.*

45
46 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, cela conclut mon
47 exposé de ce matin. Je vous remercie de votre aimable attention et vous demande
48 de bien vouloir appeler M. Reichler à la barre.

⁶⁴ DM, para. 4.25 (citant *Affaire de la mer Noire*, para. 117).

⁶⁵ DM, para. 4.25 (citant *Affaire de la mer Noire*, para. 117)

1
2 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je donne
3 maintenant la parole à M. Reichler.

4
5 **M. REICHLER (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
6 Juges, j'ai le très grand plaisir de paraître devant vous une nouvelle fois. Il
7 m'incombe aujourd'hui de présenter la seconde partie de la présentation en deux
8 parties offerte par M. Martin et moi-même indiquant pourquoi l'équidistance ne peut
9 aboutir à une frontière maritime équitable entre le Bangladesh et le Myanmar dans
10 les zones au-delà de la mer territoriale.

11
12 Comme nous l'avons souligné depuis le début de ces audiences, le Myanmar a
13 choisi de présenter une proposition de frontière qui ignore intentionnellement ce que
14 nous croyons être les trois caractéristiques les plus dominantes de la géographie et
15 de la géologie pour définir les zones en question. Elles sont toutes essentielles pour
16 l'espèce. Elles sont les suivantes, comme vous le savez : la double concavité de la
17 côte du Bangladesh, l'existence de l'île de Saint Martin et le prolongement naturel
18 ininterrompu géologique, géomorphologique de la masse terrestre du Bangladesh
19 dans le golfe du Bengale, au-delà de 200 milles des lignes de base de la mer
20 territoriale. Nous disons qu'il est impossible de délimiter une frontière équitable en
21 l'espèce sans tenir dûment compte de ces trois caractéristiques naturelles.

22
23 Mon collègue, M. Martin, a consacré la première partie de sa présentation à indiquer
24 que le Myanmar omettait de tenir compte de la double concavité de la côte du
25 Bangladesh et de l'inéquité de toute ligne de frontière, y compris la ligne
26 d'équidistance du Myanmar, qui négligerait d'en tenir compte. Je vais traiter des
27 lacunes du Myanmar et de sa méthodologie proposée de délimitation qui ne tient
28 pas compte de l'île de Saint Martin et du prolongement naturel de la masse terrestre
29 du Bangladesh au-delà des 200 milles.

30
31 Monsieur le Président, comme je l'ai indiqué jeudi dernier, le Myanmar ignore
32 délibérément l'île de Saint Martin n'en tenant nullement compte dans sa construction
33 d'une ligne d'équidistance de la ZEE et du plateau continental au-delà des
34 200 milles. De ses propres termes, le Myanmar a tracé la ligne d'équidistance à
35 partir des lignes de basse mer des continents des deux pays et ce, sans prendre en
36 compte l'île de St Martin.⁶⁶ Nous pensons que le Myanmar a tort de commencer
37 avec une ligne d'équidistance. Quoi qu'il en soit, il est aussi dans l'erreur pour avoir
38 éliminé l'île de Saint Martin de la ligne qu'il a tracée. Compte tenu de la géographie
39 de l'espèce, retirer cette île ne peut aboutir à une solution équitable pour la raison
40 que j'ai indiquée jeudi dernier dont je vais poursuivre l'exposé aujourd'hui.

41
42 Le Myanmar essaie de justifier l'exclusion de l'île de Saint Martin de la géographie
43 pertinente de l'espèce en vous indiquant que le Bangladesh en était d'accord. Le
44 Myanmar affirme que dans les pièces de procédure écrites, un point d'accord
45 important⁶⁷ entre les Parties portait sur la non utilisation de l'île de Saint Martin dans
46 la construction de la ligne provisoire initiale qui constituait la première étape du

⁶⁶ DM, para 1.6.

⁶⁷ DM, para. 3.3.

1 processus de délimitation.⁶⁸ Monsieur le Président, non seulement il commet l'erreur
2 d'ignorer l'une des caractéristiques géographiques les plus importantes qui
3 caractérise cette affaire, mais ce qui est encore pire, c'est qu'il essaie de nous utiliser
4 pour étayer leur argumentation.

5
6 Pourquoi le Bangladesh serait-il d'accord pour indiquer que l'une de ses
7 caractéristiques les plus importantes, l'île de Saint Martin, devrait être ignorée dans
8 la délimitation de la frontière ? Cela n'a pas de sens. La vérité est que le Bangladesh
9 est d'avis -et il a toujours été de cet avis et également pendant les 37 années de
10 négociations avec le Myanmar- que l'équidistance n'est pas une base acceptable
11 pour délimiter la frontière au-delà de la mer territoriale et que, qu'aucun type de ligne
12 d'équidistance, qu'elle soit modifiée ou ajustée, n'est en mesure d'aboutir à une
13 solution équitable dans ces circonstances. En l'accord avec cette approche, le
14 Bangladesh n'a pas présenté au Tribunal dans ses pièces de procédure écrites une
15 version de cette ligne d'équidistance provisoire de la ZEE et du plateau continental.
16 Dire comme le dit le Myanmar que le Bangladesh n'avait pas placé de points de
17 base sur l'île de Saint Martin est vrai, mais de manière très limitée. Il le dit de
18 manière qui induit en erreur. Il est vrai que nous n'avons de points de base sur
19 aucun endroit de la côte du Bangladesh ou du Myanmar. Nous n'avons placé aucun
20 point de base car nous n'avons pas construit de ligne d'équidistance provisoire. De
21 ce fait, nous n'avons pas besoin de mettre des points de base sur l'île de Saint
22 Martin ni ailleurs d'ailleurs.

23
24 Ce qui rend encore plus déroutant la position du Myanmar, c'est que dans la ligne
25 de délimitation que nous avons soumise au Tribunal, nous avons pris en
26 considération, et pleinement, l'île de Saint Martin et nous lui avons octroyé
27 l'importance qu'elle mérite, conformément à l'Article 121. Comme M. le Professeur
28 Crawford l'expliquera cet après-midi, au lieu d'une ligne d'équidistance, le
29 Bangladesh croit que la bissectrice est la méthode appropriée pour délimiter la
30 frontière de la ZEE et du plateau continental dans les 200 milles en l'espèce. Notre
31 bissectrice est, au départ, tracée à partir des 215 °, à partir du point de l'intersection
32 de la façade côtière du Bangladesh et du Myanmar, elle est ensuite dirigée vers le
33 sud afin qu'elle commence à la limite extérieure de la frontière de la mer territoriale.
34 De cette manière, la ligne de délimitation que nous proposons donne un plein effet à
35 l'île de Saint Martin dans la mer territoriale aussi bien que dans la ZEE et le plateau
36 continental jusqu'aux 200 milles. M. le Professeur Crawford vous indiquera que cela
37 est entièrement cohérent par rapport à la jurisprudence établie et produit un résultat
38 équitable entre le Myanmar et le Bangladesh.

39
40 Brièvement, Monsieur le Président, le Myanmar n'a nul droit de se fonder sur un
41 supposé appui de notre part concernant leur décision peu orthodoxe d'exclure l'île
42 Saint Martin de l'affaire. Ils font entièrement cavaliers seuls sur ce point.

43
44 Mais pire encore, le Myanmar se trompe sur notre position concernant l'île de Saint
45 Martin. Le Myanmar semble être particulièrement confus à propos de sa propre
46 position. Il répète en différents endroits ce qu'il considère être comme leur
47 méthodologie qui, d'après leur lecture de la jurisprudence, doit être celle qu'il faut

⁶⁸ DM, para. 1.20.

1 appliquer à la délimitation des frontières maritimes.⁶⁹ Et il poursuit en faisant quelque
2 chose de tout à fait différent et même contradictoire lorsqu'il s'agit de Saint Martin. la
3 contradiction entre ce que le Myanmar dit et ce qu'il fait est aussi large que le fossé
4 qui sépare les plaques tectoniques du golfe du Bengale.

5
6 Le Myanmar indique à plusieurs reprises que l'approche conventionnelle des cours
7 et tribunaux internationaux qui est habituellement utilisée, lorsque l'équidistance est
8 la méthode appropriée, est le « principe équidistance/ circonstances pertinentes »
9 telle que défini par l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* et les affaires
10 ultérieures de la CIJ. Premièrement, on trace une ligne d'équidistance provisoire, et
11 deuxièmement, on tient compte des circonstances pertinentes nécessitant un
12 ajustement de la ligne. Le Myanmar souscrit tout à fait à cette approche, du moins
13 sur le papier. Il a insisté à plusieurs reprises sur ce point dans ses pièces de
14 procédure écrites.⁷⁰ Et là, bien évidemment, il ne suit pas ses propres
15 recommandations. En déclarant une soi-disant ligne d'équidistance de territoire
16 terrestre à territoire terrestre, comme ligne provisoire d'équidistance, le Myanmar
17 avance la présomption selon laquelle l'île de Saint Martin ne devrait pas avoir d'effet.
18 Ce faisant, le Myanmar mélange la deuxième étape de la méthodologie de
19 l'équidistance avec la première.

20
21 Il n'y a aucun fondement juridique pour établir une hypothèse a priori selon laquelle
22 l'île de Saint Martin devrait être ignorée dans le tracé de la ligne provisoire
23 d'équidistance. Comme M. le Professeur Sands l'a indiqué hier, il s'agit d'un élément
24 maritime significatif de la côte qui, incontestablement, génère un droit au plateau
25 continental et à la ZEE. Il n'y a par conséquent aucun autre motif qui justifie la
26 position du Myanmar, mis à part son propre intérêt personnel, pour exclure l'île de St
27 Martin du tracé de la ligne provisoire d'équidistance, lorsque, toutes les
28 caractéristiques de la côte sont prises en compte. Dans la méthode de
29 l'équidistance, c'est seulement après le tracé de la ligne provisoire d'équidistance
30 qu'il convient d'analyser la situation afin de déterminer s'il y a des circonstances
31 pertinentes exigeant un ajustement de la ligne. Selon les termes du Myanmar, en
32 citant la CIJ dans l'arrêt *Roumanie c. Ukraine* :

33
34 A ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles
35 circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères
36 strictement géométriques, sur la base de données objectives.⁷¹

37
38 Si l'île de Saint Martin est une circonstance pertinente comme l'affirme le Myanmar,
39 ce que conteste le Bangladesh, ainsi que toute utilisation de la méthode de
40 l'équidistance dans ces circonstances, alors il revient au Myanmar de tracer une
41 ligne provisoire d'équidistance « *selon des critères strictement géométriques sur la*
42 *base de données objectives* ». C'est seulement après cela que le Myanmar devra
43 prouver comment et dans quelle mesure la ligne d'équidistance n'est pas équitable,
44 et si cette inéquité putative est attribuable à l'effet disproportionné exercé par l'île de
45 Saint Martin.

46
47 Mais ce n'est pas du tout ce que fait le Myanmar. Le Myanmar ne devrait même pas

⁶⁹ DM, paras. 4.14-4.23.

⁷⁰ CMM, paras. 5.76-5.81; DM, paras. 4.14-4.23.

⁷¹ DM, para 4.22.

1 tracer du tout de ligne provisoire d'équidistance de notre point de vue. Mais s'il
2 insiste, il devrait au moins le faire en conformité avec l'approche adoptée dans les
3 affaires où cela est justifiable. Ils n'y songent même pas. Le Myanmar fait l'impasse
4 sur ce quoi il insiste lui même, c'est la première étape. Leur ligne d'équidistance
5 provisoire exclut l'île de Saint Martin. Comment peut-il - qui est le champion de
6 l'équidistance, qui a vraiment la foi en l'équidistance - ignorer ce qu'il a présenté à
7 plusieurs reprises comme la meilleure façon d'appliquer la méthode de
8 l'équidistance ? Voici l'explication que le Myanmar avance : « il est tout à fait évident
9 que rien ne justifie que des points de base soient choisis sur l'île de St. Martin afin
10 de tracer la ligne d'équidistance au - delà de la mer territoriale, vu l'emplacement de
11 l'île, qui est située directement en face de la côte du Myanmar, et vu l'effet
12 disproportionné que cette formation aurait alors sur l'ensemble du tracé de la
13 ligne ». ⁷² Voilà ce qui subsiste des « stricts critères géographiques » et des
14 « données objectives ». Ce qui est « évident » pour le Myanmar, dans son
15 appréciation subjective et selon son jugement impartial, ne l'est pas pour le
16 Bangladesh. Si cet effet disproportionné de l'île de Saint Martin sur une ligne
17 d'équidistance provisoire est si « évident », pourquoi ne trace - il pas tout d'abord
18 une ligne prenant en compte l'île de St Martin, pour ensuite monter comment et
19 pourquoi l'île de St Martin ne rend pas le tracé équitable, et qu'il convient donc de
20 traiter cette île en tant que circonstance pertinente conformément à la méthodologie
21 à laquelle le Myanmar adhère en paroles ?
22

23 Dans les arguments principaux du Myanmar en faveur de l'équidistance, « la
24 méthode de l'équidistance est beaucoup moins subjective que les autres ». ⁷³ C'est
25 ce que dit le Myanmar. Mais le Myanmar lui-même fait exactement le contraire.
26 L'équidistance peut être, quoi qu'il en soit, tout aussi sujet à la subjectivité que toute
27 autre méthode de délimitation. La décision *a priori* du Myanmar consistant à ignorer
28 l'île de Saint Martin sous prétexte que cela est évident en est un exemple.
29

30 Ensuite, conformément à l'approche soi-disant conventionnelle, comme l'indique le
31 Myanmar, la deuxième étape du processus de délimitation exige l'examen des
32 circonstances pertinentes pour voir dans quelle mesure elles produisent des effets
33 disproportionnés causés par des caractéristiques particulières et de voir dans
34 quelles mesures des ajustements seraient nécessaires. La détermination du
35 continent ou de caractéristiques résultant d'îles comme l'île de Saint Martin constitue
36 des circonstances pertinentes exige un jugement qui est, au moins en partie,
37 subjectif. Il en va de même de la détermination de l'importance de l'ajustement de la
38 ligne. Les critères géométriques et les données objectives ne répondraient que
39 rarement à ces questions. Pour une partie à une affaire, de déclarer qu'il s'agit
40 d'effets disproportionnés et l'exclure de l'analyse de la délimitation sous prétexte que
41 cela est évident, cela fait ressortir l'approche subjective de l'exercice. Si on a besoin
42 de davantage de preuves de l'appréciation subjective du Myanmar, il suffit d'attirer
43 l'attention sur le fait que le Myanmar traite l'île de Saint Martin comme une
44 circonstance pertinente, mais non pas la double concavité qui caractérise la totalité
45 de la côte du Bangladesh.
46

47 Monsieur le Président, comme vous le savez, le Bangladesh juge la méthodologie

⁷² DM, para. 5.29.

⁷³ DM, para. 4.24.

1 d'équidistance comme non approprié en l'espèce. C'est une bonne illustration. Même
2 si nous étions tous d'accord pour dire que la double concavité de la côte du
3 Bangladesh est une circonstance pertinente, comme la CIJ l'a indiqué dans des
4 circonstances similaires dans les cas du *Plateau continental de la mer du Nord*⁷⁴ ou
5 le tribunal arbitral dans l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau*,⁷⁵ comment allons-nous
6 mesurer l'effet de distorsion d'une ligne d'équidistance, comment verrons-nous quels
7 sont les ajustements auxquels il faut procéder ? Cela aboutit à une approche tout à
8 fait subjective.

9
10 Le Myanmar offre trois principes pour déterminer le fait que cette île est une
11 « circonstance spéciale ». D'abord, il dit qu'une île a plus de chance d'être reconnue
12 comme une « circonstance spéciale » si elle est adjacente, au lieu de faire face à la
13 côte de l'Etat voisin.⁷⁶ Deuxièmement, le Myanmar dit qu'une île plus proche du
14 continent a plus de chance d'être considérée comme une circonstance spéciale
15 qu'une île se situant plus vers le large.⁷⁷ Et troisièmement, qu'une île a plus de
16 chance d'être reconnue comme une circonstance spéciale si, d'après le Myanmar, il
17 n'y a pas d'autres îles qui contrebalancent la situation dans l'Etat voisin.⁷⁸ Ces
18 propositions sont toutes énoncées dans les paragraphes des pages 57 et 58 de la
19 duplique. Le point commun de toutes ces propositions est qu'elles ne sont appuyées
20 par aucune citation de décisions juridiques ou arbitrales ou toute autre autorité
21 légale – il n'y a aucune citation. Il s'agit d'une assertion et non pas d'un argument
22 juridique.

23
24 Le Myanmar invente ses propres règles. Les deux premières propositions du
25 Myanmar sont étroitement liées. Dans l'essence, elles indiquent que l'île de Saint
26 Martin constitue une circonstance pertinente car elle se situe directement face au
27 continent du Myanmar, et qu'il faudrait procéder au tracé de la ligne d'équidistance
28 tout autour et non pas au travers. Vendredi, M. le Professeur Sands a traité de
29 l'insistance du Myanmar à placer l'île de Saint Martin en face de ses côtes. C'est
30 pourquoi je n'insisterai pas sur ce point. Je voudrais cependant faire quelques
31 observations.

32
33 Premièrement, ce qui est le plus important, le fait qu'une île puisse être caractérisée
34 comme étant en face d'une côte ou d'une l'autre ne constitue pas en soi une raison
35 pour déterminer qu'il s'agit d'une circonstance spéciale ou pertinente. Au contraire,
36 comme le tribunal arbitral l'a signalé dans l'affaire des îles anglo-normandes la
37 question décisive est de savoir s'il s'agirait d'une distorsion inéquitable de la ligne
38 d'équidistance produisant « une déviation inéquitable de la ligne d'équidistance,
39 ayant des effets disproportionnés quant aux zones de plateau continental revenant
40 aux deux Etats ». ⁷⁹ En d'autres termes, ce qui compte, c'est l'effet produit par une île
41 dans le contexte d'une délimitation particulière. Indiquer que Saint Martin est « en

⁷⁴ *Plateau continental de la mer du Nord (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p.3, para. 91.

⁷⁵ Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du 14 février 1985, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XIX, p.149, paras. 107-110.

⁷⁶ DM, para. 3.15.

⁷⁷ DM, para. 3.16.

⁷⁸ DM, para. 3.17.

⁷⁹ Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et République Française, décisions des 30 juin 1977 et 14 mars 1978, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XVIII, p.3, para. 246 (ci-après, « *Royaume-Uni c. France* »).

1 face » de la côte du Myanmar n'établit rien en soi.

2
3 Deuxièmement, l'île de Saint Martin est autant face à la côte du Bangladesh qu'elle
4 l'est face à la côte du Myanmar. Comme le Professeur Sands l'a expliqué, s'il était
5 vrai que l'île de Saint Martin se trouvait entièrement face à la côte du Myanmar, il
6 faudrait que l'île de Saint Martin soit décalée de manière tout à fait significative vers
7 le sud, sur une distance d'environ 11 milles.

8
9 Troisièmement, la jurisprudence appuie l'opinion selon laquelle l'île de Saint Martin
10 se trouve tout autant face au continent du Bangladesh que du Myanmar. Au
11 paragraphe 5.31, dans sa duplique, le Myanmar décrit le fait que l'île d'Ouessant se
12 trouve face à la côte française.⁸⁰ C'est intéressant car l'île d'Ouessant se trouve à 10
13 milles au large de la côte de la Bretagne. C'est encore plus loin que la distance de
14 l'île de Saint Martin par rapport au Bangladesh. Même chose, dans sa duplique, il
15 décrit les îles Sorlingues du Royaume-Uni comme « étant face à la côte
16 britannique ». ⁸¹ Les îles Sorlingues se situent à 21 milles au large des côtes du
17 Royaume-Uni. *A fortiori*, Saint Martin se trouve véritablement face à la côte du
18 Bangladesh. C'est justement les problèmes qui se posent. La proposition du
19 Myanmar selon laquelle une île se trouvant proche du continent a plus de chance
20 d'être reconnue comme une circonstance pertinente ou une circonstance spéciale
21 est fautive. C'est lorsqu'une île se trouve en dehors des 12 milles de la mer
22 territoriale qu'elle peut être traitée comme constituant une circonstance pertinente et
23 que l'on peut lui donner moins d'un plein effet lors des délimitations de la ZEE et du
24 plateau continental.⁸² Le Myanmar raisonne donc à l'envers.

25
26 Ce qui est important, c'est une évaluation dans le contexte concernant l'effet d'une
27 île sur les circonstances particulières d'une affaire. C'est seulement dans la situation
28 géographique particulière que l'effet d'une île peut être jugé proportionné ou
29 disproportionné. Le Myanmar ne dit pas grand-chose à cet égard. L'argument du
30 Myanmar - il n'y en a qu'un, en fait - est qu'une « Une île de 8 kilomètres carrés qui
31 génère des droits sur une zone maritime de quelques 13 000 kilomètres carrés :
32 voilà un exemple qui illustre parfaitement la définition de la disproportion ». ⁸³

33
34 Nulle autorité n'est citée. Là encore, le Myanmar plaide par voie d'affirmation et non
35 pas sur la base d'une autorité juridique. Il considère simplement, une fois de plus,
36 que ce qu'il dit est « évident ». Mais il n'y a rien du tout d'évident. Mesurer que le
37 nombre d'espaces maritimes générés par une île ne saurait être déterminant pour la
38 question des effets disproportionnés. Une île n'ayant pas d'Etats voisins, par
39 exemple, contrôle une zone maritime de 400 milles en diamètre et une zone
40 d'approximativement 430 000 kilomètres carrés. Est-ce que c'est la « véritable
41 définition du terme d'inéquité » ? Bien sûr que non. L'inéquité ne peut être jugée que
42 dans le contexte. Le fait de savoir si une île de 8 kilomètres carrés, comme l'île de

⁸⁰ DM, para. 5.31(i).

⁸¹ DM, para. 5.31(ii).

⁸² Voir l'exemple des îles Scilly dans *Royaume-Uni c. France* ; l'exemple de l'île d'Abu Musa dans *Dubai-Sharjah Border Arbitration*, Tribunal arbitral, 19 octobre 1981, I.L.R., Vol. 91, 1981, p. 677 (ci-après « *Dubai/Sharjah* ») ; l'exemple de l'île aux Phoques dans *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p.246.

⁸³ DM, para. 5.35.

1 Saint Martin, contrôle un certain espace d'espaces maritimes ne peut être tranché
2 dans l'abstrait. Il faut que cela soit jugé dans le concret. Là, les circonstances
3 indiquent que c'est inéquitable, et l'approche qui viserait à ignorer Saint Martin ne fait
4 qu'amplifier l'inéquité des frontières déterminée par l'équidistance, tel que le veut le
5 Myanmar.

6
7 M. le Président, avec votre indulgence, je reviendrai à une carte que j'avais montrée
8 jeudi dernier, que vous trouvez à l'onglet 1.15 de vos dossiers. Nous commençons
9 par la version du Myanmar de la ligne d'équidistance et des revendications de l'Inde.
10 Et, là, juste aux fins d'illustration, je vous rappellerai que nous avons procédé à un
11 réajustement de la concavité secondaire de la côte du Bangladesh, la concavité au
12 sein de la concavité, mais non pas la concavité primaire. Vous voyez ce qui se
13 produit si l'on ignore totalement l'île de Saint Martin. Ce que vous voyez en rouge,
14 c'est ce que perdrait le Bangladesh en ne tenant pas compte de la deuxième
15 concavité de la côte du Bangladesh. Ici encore, en violet, comme je l'ai indiqué jeudi,
16 il s'agit maintenant de la troisième version d'une ligne d'équidistance. Comme le fait
17 le Myanmar pour l'île de Saint Martin, il n'y a que simplement quatre points de base
18 à prendre en compte. Comme vous le voyez, l'effet d'ajouter l'île de Saint Martin à ce
19 tableau permet de compenser, mais seulement partiellement, les effets de la
20 concavité secondaire du Bangladesh. Il y a tout de même une zone, en orange qui
21 ne tient pas compte de la situation du Bangladesh. Donc, le fait d'ignorer l'île de
22 Saint Martin ne compense en aucun cas le préjudice causé au Bangladesh
23 concernant cette première concavité.

24
25 Cela confirme simplement, en prétendant que cela génère 13 000 kilomètres carrés
26 d'espace maritime, que cela ne signifie rien. Cela ne nous dit absolument rien du fait
27 que les effets seraient disproportionnés. Dans le contexte, nous disons qu'il n'y a
28 pas d'effet négatif. Mais c'est bien au contraire l'élimination de l'île de Saint Martin
29 qui affecte de manière disproportionné l'exercice de délimitation du Myanmar, qui la
30 rend plus inéquitable que ce n'est le cas jusqu'à présent.

31
32 Le Myanmar invoque des sentences arbitrales et des décisions de Cour antérieures
33 qui concernent des îles, mais cela n'altère aucunement cette conclusion. Prenons,
34 par exemple, la décision de l'affaire *Dubaï c. Sharjah*.⁸⁴ Les circonstances
35 géographiques en question ici étaient complètement différentes des nôtres. L'île
36 Abu Musa était située à 34 milles de la côte de Sharjah, cinq fois plus loin que la
37 distance qui éloigne l'île de Saint Martin du Bangladesh, près de l'emplacement de la
38 ligne médiane qui traverse le golfe persique entre Dubaï et l'Iran. A cette distance,
39 Abu Musa et Dubaï se trouvent d'ailleurs en face à face. Etant donné le poids au-
40 delà des 12 milles en mer territoriale, Abu Musa aurait l'effet de faire dévier une ligne
41 d'équidistance entre Dubaï et Sharjah à travers la façade côtière et d'empêcher
42 Dubaï d'atteindre son débouché naturel au milieu de la ligne médiane, au centre du
43 golfe. Comme vous le voyez ici, cette carte se trouve au 3.19 dans votre dossier.
44 Selon les mots de la Cour, donner cet effet à Abu Musa au-delà des 12 milles
45 « aurait eu pour effet de créer un titre disproportionné et excessif sur un espace
46 maritime situé entre les Parties ». ⁸⁵ La référence à cet effet pour une île comme
47 entre les Parties est importante. Une disproportion n'est donc pas déterminée en

⁸⁴ *Dubaï/Sharjah*.

⁸⁵ *Dubaï/Sharjah*, p. 677.

1 supprimant la référence à un nombre spécifique de kilomètres carrés. Elle dépend
2 plutôt de l'impact de l'île sur la délimitation, tel que vu dans son contexte général. La
3 décision du tribunal arbitral de n'accorder à Abu Musa aucun point au-delà de la mer
4 territoriale soutient la cause du Bangladesh et non celle du Myanmar. La ligne de
5 délimitation du Tribunal est dessinée en rouge à l'écran devant vous, en même
6 temps que la ligne d'équidistance que le tribunal a rejetée. L'effet de l'emplacement
7 d'Abu Musa était de placer Dubaï dans une concavité fonctionnelle entre
8 Sharjah/Abu Musa d'un côté et Abu Dhabi de l'autre. Ce que le tribunal arbitral a fait,
9 en ignorant l'île d'Abu Musa, était de remédier à l'effet d'amputation que
10 l'équidistance aurait entraîné pour Dubaï du fait de cette concavité.

11

12 Passons maintenant du golfe persique à la Mer Noire. Mais cela n'aide pas vraiment
13 le Myanmar. Il n'y a aucun avantage dans ses efforts lorsqu'il compare l'île de
14 Saint Martin à l'île aux Serpents en Ukraine, auquel aucun effet n'a été accordé en
15 mer territoriale dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*.⁸⁶ En fait, il n'y a aucune
16 comparaison. L'île aux Serpents constitue un cinquantième, soit 2 % de la taille de
17 l'île de Saint Martin;⁸⁷ elle n'a qu'une population négligeable pour maintenir un
18 phare, si l'on compare aux 7 000 habitants et aux centaines de milliers de touristes
19 qui sont sur l'île de Saint Martin toute l'année. L'île est située également trois fois
20 plus loin de la côte de l'Ukraine que ne l'est l'île de Saint Martin du reste du
21 Bangladesh.⁸⁸ Le Myanmar ne peut pas éviter d'admettre lui-même ces importantes
22 différences.⁸⁹ Néanmoins, il tente d'établir des points communs entre les deux îles
23 en soutenant que l'île de Saint Martin, comme l'île aux Serpents, est « isolée » et
24 « ne fait [...] pas partie d'une série d'îles frangeantes qui formerait la 'côte' de
25 l'Ukraine ». ⁹⁰ Même si cela était un détail important, il n'est pas exact parce que,
26 contrairement à l'île aux Serpents, qui se trouve effectivement isolée à 20 milles de
27 la côte ukrainienne, l'île de Saint Martin est une île côtière, très proche du continent
28 et de la masse terrestre du Bangladesh, et fait donc partie intégrante de la côte du
29 Bangladesh.

30

31 Le Myanmar échoue également trouver quelque argument à l'appui du traitement
32 qu'il réserve à l'île de Saint Martin dans l'affaire *des îles anglo-normandes*. ⁹¹ En fait,
33 ici, le traitement accordé à lire d'Ouessant française est plutôt en faveur du
34 Bangladesh. Avec une population de moins de 1 000 habitants, Ouessant se trouve
35 à 10 milles de la côte bretonne française, soit deux fois plus éloignée de la côte
36 française que l'île de Saint Martin ne l'est du Bangladesh. Elle n'a qu'un septième de
37 sa population. Le tribunal arbitral a déterminé qu'elle était une partie constituante de
38 la côte française et qu'elle ne saurait être ignorée « en fixant la ligne de délimitation
39 du plateau continental, sans 'refaire ..., la géographie' ». ⁹² A noter également que
40 c'est le point le plus à l'ouest de la France. L'île contrôle ainsi, donc, la direction de
41 la ligne de délimitation jusqu'aux 210 milles.

42

⁸⁶ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p.61 (ci-après « *Affaire de la mer Noire* »), para. 149.

⁸⁷ RB, para. 2.91.

⁸⁸ RB, para. 2.91.

⁸⁹ DM, para. 5.33.

⁹⁰ DM, para. 5.33.

⁹¹ *Royaume-Uni c. France* ».

⁹² *Royaume-Uni c. France*, para. 248.

1 La pratique même du Myanmar contrevient également à son propre argument selon
2 lequel il faudrait ignorer l'île de Saint Martin ou lui attribuer moins qu'un plein effet
3 dans la délimitation de la frontière en l'espèce. En 1986, Myanmar et l'Inde ont
4 convenu de délimiter la frontière entre les îles Petit Coco et Preparis et les îles
5 indiennes en mer d'Andaman dans le golfe du Bengale.⁹³ Monsieur le Professeur
6 Sands a parlé de cet accord en relation avec la mer territoriale vendredi. Je me
7 contenterai de compléter en disant que les arguments ont trait à la zone économique
8 exclusive et au plateau continental dans la limite des 200 milles.

9 La ligne convenue dans le golfe du Bengale est dessinée à l'écran. Cela se trouve
10 également à votre onglet 3.20 dans votre dossier. Ce qui est intéressant sur cette
11 ligne, c'est qu'elle est entièrement contrôlée, du côté du Myanmar, par l'île de
12 Petit Coco, avec un plein effet accordé par les Parties. L'île Petit Coco et l'île de
13 Saint Martin sont de taille identique. Si l'on compare les deux vues d'avion des deux
14 îles à même échelle, on reconnaît leur similitude. Cette photo se trouve au 3.21 dans
15 votre dossier. Si l'île Petit Coco était prise en considération dans la délimitation de la
16 zone exclusive économique, pourquoi ignorer l'île de Saint Martin ?

17 Enfin, pour résumer, Monsieur le Président, le Myanmar n'a proposé aucune raison
18 valable pour ignorer l'île de Saint Martin dans la délimitation de la zone économique
19 exclusive et du le plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar, ou pour lui
20 donner rien de moins qu'un plein effet. L'île de Saint Martin est une des
21 caractéristiques géographiques les plus importantes dans cette affaire. Toute ligne
22 de délimitation qui l'ignorerait, comme le Myanmar propose de le faire, est en fait,
23 par nature et par nécessité, inéquitable. Même si l'on inclut l'île de Saint Martin dans
24 l'exercice de délimitation et qu'on lui accorde le plein effet auquel cette île a droit
25 conformément à la Convention et à la jurisprudence qui en a découlé, elle ne peut
26 pas compenser et ne compense pas le préjudice causé au Bangladesh par toute
27 ligne d'équidistance au regard de la double concavité de la côte du Bangladesh.
28 C'est pourquoi, comme Monsieur le Professeur Crawford va l'expliquer cet après-
29 midi, la seule manière d'aboutir à une solution équitable est de commencer ou
30 d'adopter une méthode entièrement différente, comme cela est soutenu par la
31 jurisprudence pertinente. Il faut reconnaître que l'équidistance ne convient pas dans
32 les circonstances données et employer la méthode de la bissectrice à la place.

33 Monsieur le Président, je vais aborder maintenant la troisième caractéristique
34 principale dans cette affaire que le Myanmar ignore : le système détritique du
35 Myanmar et le prolongement incontesté de la masse terrestre du Bangladesh bien
36 au-delà des 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base qui servent à
37 mesurer sa mer territoriale. Comme nous l'avons dit la semaine dernière dans nos
38 plaidoiries d'ouverture, le Myanmar a proposé une frontière qui est inéquitable pour
39 le Bangladesh parce que, outre les autres raisons dont nous avons déjà discuté, elle
40 ampute complètement le Bangladesh de tout accès au plateau continental étendu.

41
42 J'ai soulevé cette question jeudi. Elle a été abordée également par le Professeur.
43 Sands ce matin. Demain, toute notre session sera dédiée à la délimitation du plateau

⁹³ Agreement between the Socialist Republic of the Union of Burma (Myanmar) and the Republic of India on the Delimitation of the Maritime Boundary in the Andaman Sea, in the Coco Chanel and in the Bay of Bengal of 23 December 1986 (J. Charney and L. Alexander, *International Maritime Boundaries* (1996), pp. 1330-1340).

1 continental étendu. Les faits incontestés concernant la géologie et la
2 géomorphologie du Golfe du Bengale et les masses continentales du Bangladesh et
3 du Myanmar seront expliqués par le M. Lindsay Parson et l'Amiral Mohamed
4 Khurshed Alam. L'Amiral Alam expliquera et appuiera la revendication du
5 Bangladesh portant sur le plateau continental étendu, dont le Bangladesh comme le
6 Myanmar reconnaissent qu'il se trouve bien en deçà de la limite extérieure de la
7 marge continentale dans le Golfe du Bengale. C'est pourquoi je n'aborderai pas
8 aujourd'hui les faits pertinents, ou le fonds des revendications spécifiques du
9 Bangladesh.

10
11 Ce que je souhaite tout simplement affirmer ce matin, c'est que le lien physique,
12 géologique et géomorphologique entre la masse terrestre du Bangladesh et les
13 fonds marins du Golfe du Bengale est si clair, si direct et si pertinent, qu'adopter une
14 frontière en deçà des 200 milles, qui amputerait le Bangladesh et lui retirerait l'accès
15 et ses droits au plateau continental étendu, constituerait une grave inéquité.

16
17 Cela a été notre argument dès le début de l'affaire. A ce jour, le Myanmar n'y a
18 opposé aucune réponse valable. Dans ses pièces de procédure écrite, le Myanmar a
19 argumenté que le Bangladesh mettait la charrue avant les bœufs en prenant pour
20 hypothèse qu'il avait des droits sur le plateau continental étendu que le Tribunal était
21 tenu de reconnaître.⁹⁴ Cette hypothèse, dit le Myanmar, était incorrecte parce que
22 l'équidistance empêche le Bangladesh de même atteindre la zone au-delà des
23 200 milles.

24
25 Cet argument a en fait au moins deux défauts. Premièrement, le Bangladesh n'émet
26 aucune hypothèse concernant ses droits. Il revendique qu'il a droit à une partie du
27 plateau continental étendu en vertu de l'Article 76 de la Convention et il reconnaît
28 que c'est au Tribunal de déterminer s'il dispose vraiment de ces droits. La frontière
29 tracée avec la méthode de l'équidistance proposée par le Myanmar éviscèrerait
30 automatiquement et complètement les revendications du Bangladesh, même si elles
31 sont justifiées aux termes des dispositions applicables de la Convention.

32
33 Le Myanmar, à aucun moment, n'a remis en question aucun des faits ou des
34 principes juridiques sur lesquels est basée la revendication du Bangladesh à un
35 plateau continental étendu et le Myanmar le reconnaît.⁹⁵ Dans l'annexe A.43 à la
36 duplique, le Myanmar dit que : « Si le rebord externe est situé à une distance
37 supérieure à 200 milles marins des lignes de base légalement établies, l'Etat côtier
38 peut exercer ses droits souverains jusqu'à ce rebord ». ⁹⁶ Etant donné qu'il n'y a
39 aucun différend quant au fait que le rebord extérieur du plateau extérieur continental
40 du Bangladesh se trouve au-delà des 200 milles, eh bien, selon le propre
41 raisonnement du Myanmar, le Bangladesh « est en droit d'exercer ses droits
42 souverains jusqu'à ce rebord » - en l'absence de toute amputation qu'imposerait la
43 frontière calculée à l'aide de la méthode de l'équidistance proposée par le Myanmar.

44
45 L'autre faute dans le raisonnement de Myanmar est qu'en fait, il présume de sa
46 propre conclusion. En disant au Tribunal que celui-ci n'a pas besoin de se

⁹⁴ CMM, paras 5.157.

⁹⁵ DM, para. 1.7.

⁹⁶ DM, para. A.43.

1 préoccuper des droits du Bangladesh au plateau continental étendu parce que la
2 ligne d'équidistance l'empêche d'avoir accès à ce plateau continental, le Myanmar
3 s'enferme dans sa propre logique. Le Myanmar dit en quelque sorte que le problème
4 à résoudre va résoudre le problème. Du fait de son insistance sur la méthode de
5 l'équidistance, qui est au cœur du problème, le Myanmar crée - il ne résout pas - le
6 problème du Bangladesh relatif à l'impossibilité d'accéder à la partie du plateau
7 continental étendu sur lequel le Bangladesh aurait autrement des droits incontestés.
8

9 Monsieur le Président, messieurs les membres du Tribunal, comme vous le savez,
10 de la lecture des pièces de procédure écrite, il y a un point important sur lequel les
11 parties sont en accord. Il s'agit du fait que toute délimitation constituera une
12 amputation des droits maritimes des deux parties. Ceci étant dit, l'objectif doit être,
13 comme le faisait observer la Cour internationale de justice dans l'*affaire de la Mer*
14 *Noire*, de « permet[tre] aux côtes ... des Parties de produire leurs effets, en matière
15 de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre
16 elles ». ⁹⁷ Il s'agit là d'un point dont a expressément convenu le Myanmar, je fais
17 référence ici à la page 153 du contre-mémoire où d'ailleurs ce passage même est
18 cité avec approbation.
19

20 Etant donné cet accord sur cette déclaration de principe, je demande maintenant
21 comment le Myanmar peut bien croire que la délimitation qu'il propose puisse la
22 satisfaire. L'effet de la frontière tracée selon la méthode de l'équidistance sur
23 laquelle s'appuie le Myanmar, serait d'amputer le Bangladesh de toute une partie de
24 ses capacités d'exercer ses droits souverains sur une zone de plus de 100 000 km²
25 qui fait partie de sa prolongation naturelle. *A contrario*, cela offrirait au Myanmar la
26 possibilité d'exercer des droits souverains sur plus de 1404 000 km² dans une zone
27 au-delà des 200 milles marins. Et ceci en présupposant que le Myanmar ait une
28 prolongation naturelle dans la zone, ce qui n'est pas le cas. Le Bangladesh reviendra
29 sur cette question demain.
30

31 En tout cas, la ligne de délimitation proposée par le Myanmar est en contradiction
32 avec le principe même que le Myanmar prétend poser. Une délimitation qui
33 empêche le Bangladesh d'exercer ses droits souverains au-delà des 200 milles tout
34 en même temps autorisant le Myanmar à le faire sur une zone très vaste n'est ni
35 raisonnable, ni équilibrée et ne peut constituer une solution équitable.
36

37 Monsieur le Président, conclure l'exposé de M. Martin et le mien, je voudrais dire
38 que le Myanmar a choisi de proposer une ligne de frontière basée sur la méthode de
39 l'équidistance, qui ignore délibérément les caractéristiques géographiques et
40 géologiques les plus importantes pertinentes en l'espèce -la double concavité de la
41 côte du Bangladesh, l'existence de l'île de Saint Martin et le fait que les fonds marins
42 du Golfe du Bengale constituent le prolongement naturel du Bangladesh et non pas
43 du Myanmar. Selon le Bangladesh, il n'existe aucune version de la méthode de
44 l'équidistance qui pourrait de façon appropriée et équitable tenir compte de toutes
45 ces caractéristiques, et en particulier de la double concavité de la côte du
46 Bangladesh. Comme le Professeur Sands l'a rappelé ce matin, le Myanmar, ou la
47 Birmanie à l'époque, avait adopté une position, au cours des négociations qui ont
48 abouti à la Convention de 1982, qui était la suivante : « la règle de l'équidistance est

⁹⁷ *Affaire de la mer Noire*, para. 201.

1 par définition arbitraire ». ⁹⁸ Ceci est certainement vrai en l'espèce.
2
3 Pour ces motifs, il faut avoir recours à une autre méthode. M. Crawford examinera
4 cela avec vous lorsque nous reprendrons la séance cet après-midi.
5
6 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je vous remercie encore
7 pour votre patience et pour votre attention. L'exposé du Bangladesh de ce matin est
8 maintenant terminé. Nous attendons avec impatience de vous retrouver à 3 heures.
9
10 *(suspension pour la pause-déjeuner)*

⁹⁸ A/CONF.62/C.2/SR.291, para.7.